



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2018-020

PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2018-04-04-002 - Arrêté Croix Rouge IFSI 2018-09052018151451 (4 pages) Page 4
16-2018-05-15-003 - Arrete CTS 2018 05 15 (6 pages) Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2018-05-14-003 - Arrêté portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 16
16-2018-04-23-005 - ARRETE RELATIF A L ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION LE PROXENETISME ET LA TRAITE DES ETRES HUMAINS AUX FINS EXPLOITATION SEXUELLE (2 pages) Page 19
16-2018-04-23-004 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION LE PROXENETISME ET LA TRAITE DES ETRES HUMAINS AUX FINS D EXPLOITATION SEXUELLE (2 pages) Page 22
16-2018-05-04-002 - NIVEAU3_SUD-20180515115906 (2 pages) Page 25
16-2018-05-14-006 - NIVEAU3_SUD-20180515124541 (12 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2018-05-04-003 - KM_C284e-20180504113436 (6 pages) Page 41
16-2018-05-15-002 - KM_C284e-20180516152153 (4 pages) Page 48
16-2018-05-16-003 - KM_C284e-20180516160026 (8 pages) Page 53

Préfecture

- 16-2018-05-03-007 - Annexe 1 agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Bordeaux pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus : (3 pages) Page 62
16-2018-05-03-006 - Annexe 1 à la décision portant délégation de signature (6 pages) Page 66
16-2018-05-14-001 - AP du 14 mai 2018 portant renouvellement agrément au 515ème RT pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 73
16-2018-05-14-002 - AP du 14 mai 2018 portant renouvellement agrément à la DDSP pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 76
16-2018-05-16-001 - AP FIXANT LISTE COMMUNES RURALES 2018 EN CHARENTE (10 pages) Page 79
16-2018-05-15-001 - Arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) (12 pages) Page 90
16-2018-05-16-002 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture (8 pages) Page 103
16-2018-05-14-005 - arrêté portant modification de la décision institutive du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois (2 pages) Page 112

16-2018-05-14-004 - arrêté portant modification de la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire Ansac-sur-Vienne/Manot (3 pages)	Page 115
16-2018-05-07-001 - ArrêtePrefectoral PIG GCL 7mai18 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'extension de la carrière de Saint-Eloi exploitée par la société GCL à Exideuil sur Vienne (6 pages)	Page 119
16-2018-04-12-003 - Avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial prononcé le 12 avril 2018, relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin "Grand Frais" et d'une boulangerie "Marie-Blachère", dans la commune de Champniers (2 pages)	Page 126
16-2018-05-03-004 - Décision portant délégation de signature la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux et la procureure générale près ladite cour (2 pages)	Page 129
16-2018-05-03-005 - Décision portant délégation de signature la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux et la procureure générale près ladite cour - exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (2 pages)	Page 132

Agence régionale de la santé

16-2018-04-04-002

Arrêté Croix Rouge IFSI 2018-09052018151451

Arrêté modifiant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI de la Croix Rouge Française

Arrêté n° DD16/SPSE/CP/IFSI-CRF/2018/04-0017
du 4 avril 2018

*Modifiant la composition du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
de la Croix Rouge Française à Angoulême*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat infirmier ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 janvier 2018 et publiée au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'infirmier ;

VU l'arrêté en date du 6 octobre 2017 modifié et fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française à Angoulême ;

VU les propositions de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française en date du 30 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers géré par La Croix Rouge Française et installé à La Couronne est composé des membres suivants :

MEMBRES DE DROIT : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et, par délégation, sa représentante, présidente ;

Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, Mme Geneviève ARLOT-COURAUD ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son (ou sa) représentant (e), Mme Maud LARGEAU ;

Le (ou la) conseiller (ière) technique ou pédagogique régional de l'ARS ;

Un enseignant de statut universitaire, M. le Professeur Paul MENU ;

Le président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, M. William JACQUILLARD ;

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé, M. Stéphane CANONNE.

MEMBRES ELUS

Représentants des étudiants

Représentants des étudiants 1^{ère} année

- Titulaires : M. Romain CHARLET et Mme Morane PLANTY ;

Représentants des étudiants 2^{ème} année

- Titulaires : Mme Charline BROUARD et Mme Sandra GRÉGOIRE ;

Représentants des étudiants 3^{ème} année

- Titulaires : Mme Emmanuelle BRAULT et M. Arthur BESNARD.

Représentants des enseignants élus par leurs pairs

Représentants des enseignants de l'institut de formation :

- Titulaires : Mmes Céline LAVOCAT, Dominique PRZYGOCKI et Nadine PALARD

- Suppléante : Mme Audrey TORTISSIER

Personnes chargées de l'encadrement dans les établissements de santé

Etablissements publics de santé :

- Titulaire : M. Dominique FRIOU, CH Barbezieux;

Etablissements privés de santé :

- Titulaire : Mme Isabelle JARRETTON, Centre Clinical à Soyaux ;

Un médecin


- Titulaire : Mme le Docteur Corinne TABUTEAU, CH Angoulême ;

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 4 avril 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé,
Par délégation,
La directrice de la délégation départementale
de la Charente



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2018-05-15-003

Arrete CTS 2018 05 15

Arrêté modifiant la composition du CTS de la Charente

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 janvier 2018 et publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu la désignation par la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de M. Eric LAROCHE en tant que représentant des organismes de sécurité sociale en remplacement de M. Noël LAVILLENIE ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2016/11-0103 du 30 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente est modifié comme suit :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (6 titulaires et 6 suppléants) :

a) 6 représentants des établissements de santé

Titulaire	Suppléant
M. LEON Hervé	M. JACOB Stéphane
Mme BOUDOT-ROULAUD Nathalie	Mme JOANNES Evelyne
M. MAURY Pierre	Dr MARTEAU Catherine
Dr LOYANT Rémi	Dr GAUBERT Sabine
Dr ROUSSEAU Marie-José	Dr WICKER Jérôme
Dr CONNAULT Pascal	en cours de désignation

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaire	Suppléant
Mme DELBERNET Isabelle	Mme BESNARD Céline
M. MAUFERON Matthieu	Mme CHADEFAUD Nathalie
Mme D'HALLUIN Farah	Mme VERGER Emilie
M. PREVERAUD Guillaume	Mme WILLAUMEZ Marie-France
M. BERNET Julien	M. BASSO Cyril

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Suppléant
Mme BAUDET Marie-Thérèse	Mme DEVOYE Arlette
Dr BOUSSUGES Véronique	Mme ISODORO Laura
M. BOUSSARIE Alain	M. BRIE Jacques

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Dr FOUCHE Christophe	En cours de désignation
Dr CHOTARD Laurent	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
M. DUSSEAU Edouard	En cours de désignation
M. BREGERE Jean-Philippe	Mme TERRADE Christelle
Mme HANTZBERG Véronique	M. BEGUIER Michel

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
M. CHENU Pierre	En cours de désignation

- f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Mme DEVAUTOUR Nathalie	Mme BAUDRY Cécile
M. BUNA Eric	Mme LARRERE Christine
Dr BOWRING Amy	Dr MARTINEAU Jacky
1 poste vacant	1 poste vacant
1 poste vacant	1 poste vacant

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Mme VELTEN Dominique	En cours de désignation

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr BACQUART Michel	Dr PROVOST Jean-Claude

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaire	Suppléant
Mme RAILLARD Marie-Françoise	Mme LEBOEUF Françoise
M. GALLAND Alain	Mme ROUCHIER Christine
M. BOUTINON Patrick	Mme VARACHE Isabelle
M. MONET Daniel	M. POT Francis
Mme AYMARD Josette	M. PALLARD Jean-Luc
M. AUBINEAU Joseph	M. PREVOT André

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)

Titulaire	Suppléant
Mme FOREST Lise	Mme COUTARD Dany
Mme BARDOU Nicole	M. LACHAUD Joël
Mme SHIPLEY Josiane	En cours de désignation
M. MARTIN Albert	En cours de désignation

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

- a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. JACQUILLARD William	Mme AVERLAN Joëlle

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Mme LAGARDE Isabelle	En cours de désignation

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du Conseil Territorial de Santé

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	Mme ESCLASSE Nathalie

d) deux représentants des communautés

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

e) deux représentants des communes

Titulaire	Suppléant
M. DE LUSTRAC Jean-Marc	Mme NEESER Mireille
Mme MORISSET-ROBERT Véronique	Mme JOUARON Pascale

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
Mme PETITOT Chantal	Mme BLANC Karine

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléant
M. RINEAU Jean-François	Mme SAGNE Annie
M. LAROCHE Eric	Mme ETCHEVERRIA Nathalie

5° Personnalités qualifiées :

2 personnalités qualifiées	
Mme LAMOTHE-PELLETIER Delphine	Dr MARTIN Noël

Article 2 : Le reste de l'arrêté n°2016/11-0103 est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Pour le Directeur général
Par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
ARS de la Charente,



Atika UHEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-05-14-003

Arrêté portant constitution du jury de l'examen pour la
délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service des politiques éducatives : jeunesse,
sports et vie associative

Arrêté n°

Portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) est organisé par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, le mardi 15 mai 2018, de 7h30 à 17h00.

Article 2 : Le jury de cet examen est composé ainsi qu'il suit :

Représentant Monsieur le Préfet, en qualité de président du jury :

- M. Sébastien DARTAI, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service "politiques éducatives" à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), titulaire ;

Représentant les personnes disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :

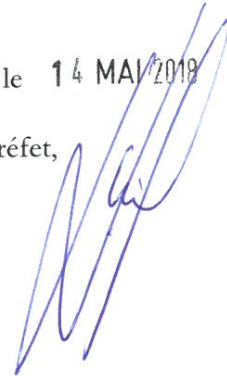
- Madame Claude BOURLAND-BOUST, maître nageur sauveteur,
- Monsieur Frédéric DEVIE, maître nageur sauveteur.
- Monsieur Olivier LOUARME, Moniteur National de Secouriste (PAE1).

Article 3 - Des personnes qualifiées dans le domaine de la sécurité et du sauvetage aquatique pourront être convoquées à titre d'experts associés au jury, en tant que de besoin.

Article 4 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 14 MAI 2018

Le Préfet,



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-04-23-005

ARRETE RELATIF A L ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
*ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION*
DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA
PROSTITUTION LE PROXENETISME ET LA TRAITE
DES ETRES HUMAINS AUX FINS EXPLOITATION
SEXUELLE



ARRETE n° 2018-DDCSPP/DDFE 002
relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins exploitation sexuelle

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE Préfet de la Charente ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

23 AVR. 2018

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-04-23-004

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LUTTE
CONTRE LA PROSTITUTION LE PROXENETISME ET
LA TRAITE DES ETRES HUMAINS AUX FINS D
EXPLOITATION SEXUELLE



ARRETE n° 2018-DDCSPP/DDFE 001
relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le
proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pierre N°GAHANE Préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé dans le département de la Charente une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant
- La directrice départementale de la cohésion sociale, ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant
- La directrice de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- La directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Monsieur Jean David CAVAILLE, procureur de la République, en qualité de titulaire,
- Madame Stéphanie VEYSSIERE, vice-procureur de la République, en qualité de suppléante,
- Docteur Jean-Claude PROVOST, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins,
- Monsieur Samuel CAZENAVE, représentant le conseil départemental de la Charente, en qualité de titulaire,
- Madame Agnès BEL, représentant le conseil départemental de la Charente, en qualité de suppléante,
- Madame Isabelle LAGRANGE, représentant l'association des Maires de France, en qualité de titulaire,
- Monsieur Joël GUITTON, représentant l'association des Maires de France, en qualité de suppléant,
- Madame Catherine TARBEL., représentant l'association centre d'information des droits des femmes et des familles de la Charente, agréée le 25 avril 2017 par décision du préfet

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

23 AVR. 2018

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-05-04-002

NIVEAU3_SUD-20180515115906

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur CHIFFRE Audrey,
vétérinaire à CHABANAIS (16150).*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations Service santé et protection animales -
Environnement

**Arrêté préfectoral
portant attribution de l'habilitation sanitaire
au docteur CHIFFRE Audrey, vétérinaire à CHABANAIS (16150)**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETTOTOI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETTOTOI, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la demande présentée par Madame CHIFFRE Audrey domiciliée professionnellement Place de la Gare , à CHABANAIS (16150), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 29039 ;

Considérant que Madame CHIFFRE Audrey remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur CHIFFRE Audrey, vétérinaire sanitaire, pour exercer en tant que salariée auprès de la clinique vétérinaire des docteurs CELLE-CREMOUX-BONNAT sise à CHABANAIS (16150).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur CHIFFRE Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Article 4 - Le docteur CHIFFRE Audrey pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

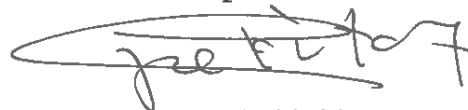
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur CHIFFRE Audrey .

Angoulême, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale



Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-05-14-006

NIVEAU3_SUD-20180515124541

Arrêté portant sur l'organisation de concours, manifestations, expositions, ventes et rassemblements comprenant des carnivores domestiques dans le département de la Charente.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé et protection animales et environnement

**ARRÊTÉ DDCSPP 16-2018 -
portant sur l'organisation de concours, manifestations, expositions, ventes et rassemblements
comprenant des carnivores domestiques dans le département de la Charente**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

Vu le règlement 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

Vu le règlement 577/2013 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de carnivores domestiques ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 214-7, L. 214-8, L.214-23, D. 214-19, R. 214-28 et R. 214-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris en l'application de l'article L.211-1 du code rural et de la pêche maritime et établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures prises aux articles L.211-1 à L.211-5 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les DOM, des animaux vivants et de certains produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, des races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié, relatif aux conditions et aux modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2014 modifié, fixant les règles sanitaires et de protection animales auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DEFINITIONS

Article 1 :

On entend par « carnivores domestiques » les espèces suivantes : chiens, chats et furets.

On entend par « rassemblement d'animaux » tout concours, manifestation, exposition, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, rassemblant des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Tout rassemblement susceptible de voir procéder à **au moins un changement de propriété de carnivores domestiques consécutif à une transaction financière est considéré comme un rassemblement de vente** et devra respecter les dispositions spécifiques à ce type de rassemblement.

DECLARATION PREFECTORALE

Article 2 :

Est soumise à déclaration auprès du préfet de département, toute exposition ou toute autre manifestation consacrée à des animaux domestiques.

L'organisateur d'un rassemblement d'animaux dans le département de la Charente, doit déposer une déclaration écrite à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) **au moins 30 jours avant la date prévue** pour la manifestation.

Sont exclus de cette déclaration préalable les rassemblements de carnivores domestiques relevant de l'arrêté du 21 janvier 2005 sus-visé fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse. Néanmoins, une demande d'autorisation doit être adressée à la Direction départementale des territoires de Charente.

Article 3 :

La déclaration est faite à partir du **formulaire présenté en annexe 1** du présent arrêté. Cette déclaration doit mentionner obligatoirement :

- le type de rassemblement,
- le nom et l'adresse complète de l'organisateur,
- la date et le lieu exacts de la manifestation,
- les espèces présentes, le nombre approximatif d'animaux présentés par espèce et leur origine,
- le type d'activités proposées,
- le(s) nom(s) du (des) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) par l'organisateur et chargé(s) du contrôle et des soins éventuels aux animaux exposés.

Article 4 :

Lorsque la déclaration est jugée recevable, la DDCSPP adresse un récépissé de déclaration précisant les dates du rassemblement et confirmant le caractère temporaire et exceptionnel de la manifestation.

Une copie de la déclaration avec son récépissé de déclaration est adressée au maire de la commune concernée par le rassemblement.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisation du rassemblement, le non-respect des délais fixés à l'article 2 entraîne le refus de la tenue du rassemblement par l'administration.

Tout évènement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse peut entraîner l'interdiction d'un rassemblement dûment déclaré.

Article 5 :

L'organisateur doit transmettre a minima **8 jours avant la tenue de ce rassemblement**, la liste des participants avec la liste des animaux présents et leur identification.

Les organisateurs de rassemblements de carnivores domestiques relevant de l'arrêté du 21 janvier 2005 sus-visé fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse doivent également transmettre 8 jours avant la tenue de la manifestation la liste et les numéros d'identification des chiens qui y participent.

LIEUX DE RASSEMBLEMENT

Article 6 :

L'organisateur veille à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes. La litière sera nettoyée au fur et à mesure des nécessités. **Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.** Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement. Les animaux en activités extérieures doivent disposer d'ombre. Un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition. Ils doivent être nourris selon leurs besoins physiologiques. Lors des saisons froides et chaudes, une attention particulière sera apportée à leur confort thermique.

DISPOSITIONS SANITAIRES ET CONTRÔLES VÉTÉRINAIRES

Article 7 :

Les animaux malades ou blessés ainsi que les chiens de 1ère catégorie (chiens dits d'attaque) sont interdits dans les rassemblements.

L'organisateur est tenu de ne pas accueillir d'autres exposants ou animaux que ceux déclarés lors de la déclaration formulée à la DDCSPP.

Les animaux présentés doivent être accompagnés de leur passeport et valablement identifiés de manière individuelle.

Ils doivent être de préférence valablement vaccinés contre la Maladie de Carré, l'Hépatite et la Parvovirose pour les canidés, et contre le Typhus, le Coryza la Leucose pour les félidés, conformément aux résumés des caractéristiques du produit (RCP) utilisé.

Les animaux de deuxième catégorie, les animaux en provenance de départements hors France métropolitaine et les animaux en provenance d'un autre pays que la France doivent être valablement vaccinés contre la rage.

Les animaux en provenance d'un pays tiers (hors communauté européenne) que ce soit à titre commercial ou non, doivent faire l'objet d'un titrage d'anticorps sériques trente jours après la date de vaccination et 3 mois avant le mouvement, dont le résultat doit être supérieur ou égal à 0,5 UI/ml.

Sont exclus du rassemblement les animaux présentant des symptômes de maladie de malnutrition ou de mauvais traitement ainsi que ceux dont l'identification ou les documents d'accompagnement exigibles sont absents, incomplets, falsifiés ou ne correspondent pas aux animaux présentés. Ces animaux, introduits en non conformité, sont, selon le cas, immédiatement refoulés ou conduits dans un local d'isolement. Ces mesures sont appliquées sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ainsi que les agents de la DDCSPP ont libre accès sur les lieux du rassemblement et toutes possibilités de procéder aux contrôles des animaux et à leurs conditions de détention et de manipulation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

L'organisateur est tenu de faire respecter les décisions prises par le vétérinaire sanitaire ou par les agents de la DDCSPP et de leur signaler tout symptôme clinique de maladie réputée contagieuse ou toute mortalité.

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

RASSEMBLEMENTS DE VENTE

Article 9 :

Conformément aux articles D.214-19 et R.214-31 du code rural et de la pêche maritime, un vétérinaire sanitaire doit être désigné pour la surveillance sanitaire du rassemblement dès lors que le rassemblement à un objectif commercial de vente d'animaux. Le vétérinaire sanitaire doit signer l'engagement prévu dans le formulaire présenté en annexe 1 du présent arrêté.

La rémunération de ce vétérinaire est assurée par l'organisateur.

Avant leur introduction dans l'enceinte du rassemblement, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire désigné, qui vérifiera l'état de santé de tous les animaux ainsi que leur identification physique et documentaire individuelle. Chaque personne participante est tenue de se soumettre au contrôle du vétérinaire sanitaire. Ce dernier est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties requises. **Aucun animal ne peut pénétrer dans l'enceinte du rassemblement sans avoir subi de contrôle vétérinaire.**

Durant la durée du rassemblement, tous les signes cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalés au vétérinaire sanitaire sans délais.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie susceptible d'être contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 214-31 du code rural et de la pêche maritime, l'organisateur doit s'assurer de la présence effective d'au moins un titulaire d'un des justificatifs suivants :

- certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;
- attestation de formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;
- certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Article 11 :

L'organisateur est tenu, pour les animaux disponibles à la vente, de n'accueillir que les éleveurs professionnels déclarés à leur direction départementale en charge de la protection des populations, titulaires d'un certificat de capacité d'espèce domestique (ou autre diplôme ou formation qualifiant reconnu par le ministère en charge de l'agriculture) et d'une autorisation de transport d'animaux vivants valide si le trajet entre l'établissement de l'éleveur et le lieu de rassemblement est supérieur à 65 kilomètres.

L'organisateur est tenu de ne pas accueillir de nouveaux animaux en dehors des heures de présence de vétérinaire, ou s'engage à les faire contrôler par ce dernier dans les plus brefs délais.

L'organisateur est tenu de transmettre à la DDCSPP dans la semaine suivant le rassemblement, la fiche de surveillance présentée en annexe 2 du présent arrêté, dûment complétée par le vétérinaire.

Article 12 :

La cession à titre gratuit (don) ou onéreux (vente) des carnivores domestiques et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, les marchés, les brocantes, les salons d'exposition ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

Les équipements de présentation au public des animaux disponibles à la vente devront comporter toutes les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, notamment pour chaque animal :

- l'espèce, la race (ou la mention « n'appartient pas une race » le cas échéant) et le sexe,
 - l'existence ou l'absence de pedigree,
 - le numéro d'identification individuel (tatouage ou transpondeur),
 - la date et le lieu de naissance,
 - la longévité moyenne de l'espèce en tenant compte de la spécificité de la race,
 - la taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens,
 - une estimation du coût d'entretien moyen annuel (hors frais de santé spécifiques),
- (les mentions communes à plusieurs animaux détenus dans une même unité peuvent ne pas être répétées).

Toute vente de carnivore domestique doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance des éléments suivants :

- du document d'identification I-Cad de l'animal,
- du certificat de naissance LOOF pour les chats de race,
- du carnet de vaccination ou du passeport européen de l'animal,
- d'une attestation de cession,
- du document d'information sur les caractéristiques et les besoins spécifiques de l'animal, ce document contient également si besoin des conseils spécifiques d'éducation
- du certificat vétérinaire rédigé à partir des informations portées à la connaissance du vétérinaire par le cédant et par l'examen de l'animal.

Sur les sites de rassemblement de vente, et à titre dérogatoire, les animaux de plus de huit semaines peuvent être détenus sans leur mère dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

Poids du chiot	Surface minimale par chiot	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
< 1,5 kg	0,3 m ²	1,5 m ²	1,2 m
1,5 kg ≤ x < 3 kg	0,5 m ²	1,5 m ²	1,2 m
3 kg ≤ x < 8 kg	0,75 m ²	1,5 m ²	1,2 m
8 kg ≤ x < 12 kg	1 m ²	2 m ²	1,2 m
12 kg ≤ x < 20 kg	2 m ²	4 m ²	1,2 m
≥ 20 kg	3 m ²	5 m ²	1,5 m

Espace minimum au sol par chaton	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
0,25 m ²	1,5 m ²	1,5 m

ACTIVITE DE DRESSAGE AU MORDANT

Article 13 :

Les manifestations, au cours desquelles il est prévu que soient organisées des présentations canines dans le cadre de compétitions ou de démonstrations incluant des épreuves de travail au mordant pour les chiens de race, sont subordonnées à une déclaration préalable dans les conditions mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

La déclaration prévue à l'article L. 214-7 du code rural, vaut déclaration pour l'application du présent article, dès lors qu'il y est fait explicitement mention de la réalisation d'épreuves de dressage de chiens au mordant.

La déclaration est effectuée par le responsable de la présentation canine. Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé d'enregistrement par les services vétérinaires départementaux, lorsqu'elle est accompagnée des éléments suivants :

- la liste des personnes titulaires du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant, qui auront la charge de la mise en œuvre de ces épreuves au cours de la manifestation ;
- un plan d'ensemble des lieux où se tiendra la manifestation indiquant les lieux dévolus à la réalisation de ces épreuves et les aménagements prévus pour la sécurité du public.

Ce récépissé est présenté par le responsable de la présentation canine ou son représentant, sur demande des services de contrôle.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

L'arrêté du 13 novembre 1986 portant organisation des concours et expositions de carnivores est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 15 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (recours gracieux devant le préfet de la Charente ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation) ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, Madame le sous-préfet de Cognac et Monsieur le sous-préfet de Confolens, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, les maires et les vétérinaires sanitaires du département de la Charente ou des départements limitrophes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 MAI 2012

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

ANNEXE 1



PRÉFET DE LA CHARENTE

Formulaire de déclaration au titre de la surveillance sanitaire de
rassemblement comprenant des carnivores domestiques
Articles L.214-7 et R.214-28 du Code rural et de la pêche maritime

A adresser à la DDCSPP de la Charente :
Cité administrative bâtiment A, 4 Rue Raymond Poincaré, BP71016,
16001 Angoulême cedex
ddcspp@charente.gouv.fr

Type de rassemblement :

Dénomination de la structure organisatrice :

Adresse :

Nom, prénom et qualité du signataire de la demande :

Coodonnées tel/fax/mel :

Date et lieu du rassemblement :

Espèces présentes : CHIENS CHATS AUTRES préciser :

Nombre d'animaux (prévision par espèce) :

Origine des animaux : FRANCE EUROPE AUTRES préciser :

Types d'activités proposées :

Exposition AVEC VENTE

Engagement du vétérinaire sanitaire :

Je soussigné (e), Docteur vétérinaire sanitaire habilité sur le département, accepte d'assurer la surveillance vétérinaire physique et documentaire du rassemblement ci-dessus et m'engage à compléter la fiche de contrôle du vétérinaire sanitaire (ANNEXE 2 DE L'ARRETE DDCSPP 16-2018-).

A Le __ / __ / ____ Signature :

Cachet et N°ORDRE :

Exposition SANS VENTE

Concours canin SANS MORDANT, préciser les épreuves :

Concours canin AVEC MORDANT, préciser les épreuves :

et veuillez indiquer le nom des titulaires et leur n° de certificat de capacité de dressage au mordant des responsables des épreuves :
et joindre une copie de ces certificats ainsi qu'un plan d'ensemble des lieux où se dérouleront les épreuves comportant du mordant, y porter les indications sur les aménagements prévus pour la sécurité du public.

Autres, préciser :

Engagement de l'organisateur :

Je soussigné (e), Mme/Mr déclare organiser le rassemblement d'animaux ci-dessus décrit et m'engage sur l'honneur à :

- respecter les dispositions sanitaires et de protection animale réglementaires en vigueur et notamment celles concernant les concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques ;
- assurer le paiement du vétérinaire sanitaire chargé des contrôles sanitaires et à faire respecter ses décisions dans le cadre de sa mission.

A Le __ / __ / ____ , Signature :

Récépissé de déclaration

Date de réception :

Transmission de la demande dans les délais prescrits : OUI NON

Si rassemblement avec vente, désignation d'un vétérinaire valide : OUI NON

Dossier complet avec justificatifs nécessaires : OUI NON

Tenue du rassemblement :

acceptée.

refusée du fait des motifs suivants :

Cachet et signature

ANNEXE 2

**FICHE DE SURVEILLANCE POUR
LES RASSEMBLEMENTS COMPRENANT DES CARNIVORES DOMESTIQUES**

Dénomination du rassemblement :

Vétérinaire désigné :

Date et heure du contrôle :

LOCAUX / FONCTIONNEMENT	OUI	NON	Sans objet
Capacités d'accueil respectée			
Conditions d'hébergement des animaux présentés adaptées			
Protection contre les intempéries, le soleil, les basses températures			
Installations sans source de blessures pour les animaux			
Isolement des animaux vis-à-vis du public			
Mise à disposition de litières propres et saines			
Mise à disposition d'eau et d'alimentation propre et saine			
ANIMAUX / DOCUMENTS	CHIENS	CHATS	Autres
Nombre d'animaux contrôlés			
Nombre d'animaux refusés			
Nombre d'animaux sans certificat de vaccination antirabique conforme et valide (pour les animaux catégorisés ou ceux de provenance hors France métropolitaine)			
Nombre d'animaux avec certificat de vaccination antirabique non conforme ou invalide (animaux catégorisés ou de provenance hors France métropolitaine)			
Nombre d'animaux identifiés de manière non conforme ou non identifiés			
Nombre d'animaux non sevrés présentés (âge inférieur à 8 semaines)			
Le cas échéant, défaut d'identification des animaux non sevrés présentés			
Nombre d'animaux de provenance hors France métropolitaine, préciser le(s) pays :			
Nombre d'animaux en état de santé ou d'entretien non satisfaisant			
Présentation des documents liés à la cession le cas échéant (certificats sanitaires, attestations de cession, document d'accompagnement, papier I-Cad)			
ORGANISATION	OUI	NON	Sans objet
Difficultés de réalisation des contrôles dues aux exposants			
Difficultés de réalisation des contrôles dues aux locaux			
Impossibilités de refuser des animaux en situation irrégulière			

TABLEAU DE RELEVÉ DES ANOMALIES CONSTATÉES

Type d'anomalie	Personne(s) concernée(s) : indiquer Nom/Prénom Coordonnées/N°pro	Animal concerné : indiquer le(s) numéro(s) d'identification	Autres précisions	Gestion de l'anomalie

Observations complémentaires :

.....

.....

Fait à, le __ / __ / ____

Nom et signature du vétérinaire :

Fiche à retourner à : DDCSPP16 - SPAE, Cité administrative bâtiment A, 4 Rue Raymond Poincaré,
BP71016 - 16001 Angoulême cedex. ddcsp@charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-05-04-003

KM_C284e-20180504113436

Arrêté réglementant la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau du secteur Axe Né



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher
dès
réception

ARRÊTÉ réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau du secteur « Axe Né »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le débit du cours d'eau du Né, à la station de Salles d'Angles (les Perceptiers) était de 3,724 m³/s le 2 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Né » (Né, Seugne, Trèfle, Pharaon et leurs affluents) est interdite à compter du 5 mai 2018.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par écluses est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables du 5 mai 2018 au 15 octobre 2018 minuit sur les rivières du Né, de la Seugne et tous leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 4 mai 2018
Po/ Le préfet et par délégation


La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique

NE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AMBLEVILLE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	DEVIAT	REIGNAC
ANGEDUC	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	GENTE	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX	GIMEUX	SAINTE-SOULINE
BARRET	GUIMPS	SAINT-FELIX
BECHERESSE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BELLEVIGNE	LACHAISE	SAINT-LEGER
BERNEUIL	LADIVILLE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BIRAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PREUIL
BONNEUIL	MERPINS	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MONTMOREAU	SALLES-DE-BARBEZIEUX
CHADURIE	NONAC	SEGONZAC
CHALLIGNAC	ORIOLES	VAL-DES-VIGNES
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	VERRIERES
CHILLAC	PERIGNAC	VIGNOLLES
CONDEON	PLASSAC-ROUFFIAC	VOULGEZAC
COTEAUX DU BLANZACAIS		

SEUGNE (Trèfle - Lariat - Pharaon)

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	LE TATRE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	MONTMÉRAC
BARRET	GUIMPS	REIGNAC

Situation au 2 mai 2018

>
=
<
FE
RE

DUGC	UNITÉS HYDROGRAPHIQUES	INDICATEURS	Type	NHR	Niveau d'alerte (Prévision)		DCE	OCR	Niveau de restriction								Niveau max de Restriction	TENDANCE
					Alerte Printemps	Été			Niveau de restriction									
									21 av	21 av	28 av	29 av	30 av	01 mai	02 mai			
COGNESTEAU	ARGENCE	Belzac Vouillac	P	m	-2,55	-2,55			-2,46	-2,46	-2,48	-2,47	-2,48	-2,48	-2,49	"Hors Alerte"	<	
	ARGENTOR-IZONNE	Poursac	D	l/s	150	120			662	670	650	748	767	690	642	"Hors Alerte"	<	
	AUGE	Montigné Le Coup-de-la-Vache	P	m	-2,98	-3,00			-1,94	-2,03	-2,00	-2,1	-2,16	-2,19	-2,24	"Hors Alerte"	<	
	AUME-COUTURE	Aigre Saint-Mebant	P	m	-1,80	-2,00			-1,85	-1,84	-1,65	-1,84	-1,85	-1,87	-1,87	"Hors Alerte"	<	
	L'AUME	Oradour Moulin de Gouja	D	l/s		150			1 830	1 780	1 690	1 710	1 740	1 610	1 470	"Hors Alerte"	<	
	BIEF	Charné Bellou	P	m	-8,10	-8,10			-7,97	-7,95	-7,97	-7,93	-7,98	-8		"Hors Alerte"	<	
	PERUSE	Sauzé-Vausseals Les Jarfiges	P	m	-12,50	-13,00			-6,53	-6,65	-6,78	-6,9	-7,03	-7,15	-7,27	"Hors Alerte"	<	
	SON-SONNETTE	Saint-Front Le Bourdelaïs	D	l/s	230	190			1 360	1 300	1 320	1 550	1 670	1 380	1 250	"Hors Alerte"	<	
	CHARENTE-AMONT <i>(Seuls réservoirs par barrages)</i>	Vindelle La Cote	D	m ³ /s		7 du 02/04 au 15/04 4,50 du 16/04 au 10/05	3,00	1	2,50	23,8	23,2	22,7	22,9	25,1	28,3	26,9	"Hors Alerte"	>
	CHARENTE-AVAL	Cheniers Boillant	D	m ³ /s		39,40 du 02/04 au 15/04 28 Du 16/04 au 10/05	11	15	9	70,3	76,7	75,7	70	78,2	80,1	80,7	"Hors Alerte"	>
	NE	Nonville Pont-à-Brac	D	l/s						2 030	2 020	1 980	2 080	2 030	1 970	1 870	"Hors Alerte"	<
		Selles d'Angles Les Percipiers	D	l/s	700	450	400	130		4 048	3 981	3 886	4 012	4 136	3 942	3 724	"Hors Alerte"	<
NOUERE	Saint Saturnin Lunese	P	m	-1,10	-1,27			-0,96	-0,98	-0,96	-0,96	-0,96	-0,98	-0,99	"Hors Alerte"	<		
SUD-ANGOUMOIS	La Couronne Pont-Neuf (La Charraud)	D	l/s	100	80			409	409	425	454	459	433	416	"Hors Alerte"	<		
SAINTONGE	ANTENNE-SOLOIRE <i>UHR sous Pilotage DDTM17</i>	Ballans Les Ramées	P	m	-21,50	-22	23,50	25,50	-14,03	-14,18	-14,34	-14,48	-14,67	-14,84	-14,99	"Hors Alerte"	<	
	SEUGNE <i>UHR sous Pilotage DDTM17</i>	Saint-Saurin-de-Pelenne Ljardière	D	m ³ /s	2,90	1,30	1	0,50	9,93	9,19	9,40	9,63	9,83	9,36	8,87	"Hors Alerte"	<	
ASSOCIATION DU GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD	BONNIEURE	Saint-Ciers-sur-Bonnieure Villebette	D	l/s	500	400			1 130	1 040	1 090	1 280	1 400	1 270	1 120	"Hors Alerte"	<	
	BANDIAT	Fauillede	D	l/s	800	600			3 179	3 007	3 101	7 890	9 729	8 228	5 992	"Hors Alerte"	<	
	TARDOIRE	Montbron Moulin de Lavaud	D	l/s	1 000	100			3 912	3 730	3 677	9 857	12 584	8 003	8 252	"Hors Alerte"	<	
	ECELLE	Gond-Pontouvre Foulpougne (La Touvre)	D	m ³ /s	10	8	6,50	2,00	19,1	18,9	19,5	19,9	20,2	19,6	20	"Hors Alerte"	=	
	KARST / TOUVRE BONNIEURE-AVAL	La Rochefoucauld <i>(* Seuls NGF au 01-08) (** Seuls NGF au 15-08)</i>	P	m	< 72,70* le 15-03				74,65	74,82	74,37	74,25	74,24	74,21	74,14	"Hors Alerte"	<	
HORS ZONE	VIENNE-AMONT <i>UHR sous Pilotage DDT86</i>	Pont de Lussac-les-Châteaux	D	m ³ /s	18	33	15	10	58,3	61,5	61,3	88,8	294	166	138	"Hors Alerte"	>	
	CLAIN	CLAIN-AMONT <i>UHR sous Pilotage DDT86</i>	Voulen Petit-Alier	D	m ³ /s	2,10	1,98			5,85	5,61	5,54	5,73	5,66	5,47	5,31	"Hors Alerte"	<
		Poitiers Pont de Saint-Cyprien	D	m ³ /s	5	4	1	1,50	14,2	13,7	13,5	14,1	14,4	13,8	13,1	"Hors Alerte"	<	
ISLE-DRONNE	DRONNE <i>UHR sous Pilotage DDT24</i>	Bonnee	D	m ³ /s			2,50	1,80	22	21,7	21,7	25,6	37,8	33,9		"Hors Alerte"	>	
	LIZONNE <i>UHR sous Pilotage DDT24</i>	Saint-Severin Le Marchais	D	l/s			620	250	8 290	8 180	8 210	7 280	8 100	7 680		"Hors Alerte"	>	
	TUDE	Médillac Pont-de-Corps	D	l/s	400	300			2 630	2 510	2 830	3 160	3 050	2 900		"Hors Alerte"	<	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-05-15-002

KM_C284e-20180516152153

Arrêté réglementant la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau du secteur Axe Sud



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher
dès
réception

ARRÊTÉ
réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau
du secteur « Axe Sud »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le débit du cours d'eau de la Tude à la station de Médillac était de 1,94 m³/s le 13 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Sud » (Tude, Lizonne, Lary, Palais, Auzonne, Dronne, Voultron et leurs affluents) est interdite à compter du 16 mai 2018.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par écluses est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables du 16 mai au 15 octobre 2018 minuit sur les rivières de la Tude, la Lizonne, le Lary, le Palais, l'Auzonne, la Dronne, le Voultron et leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 mai 2018
Po/ Le préfet et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique**AUZONNE**

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC	MONTIGNAC-LE-COQ NABINAUD	PILLAC SALLES-LAVALETTE
-------------------------------	------------------------------	----------------------------

DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES LAPRADE LES ESSARDS	MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC ROUFFIAC	SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS SAINT-ROMAIN SAINT-SEVERIN
--------------------------------------------------------	------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

LIZONNE-ROSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON	GRASSAC GURAT MAGNAC-LAVALETTE PALLUAUD ROSENAC	ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE VAUX-LAVALETTE
--------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

ISLE-AVAL

BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE BROSSAC CHILLAC	CONDEON GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC	SAUVIGNAC SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
-----------------------------------------------------	-----------------------------------------------	--------------------------------------------------

TUDE

BARDENAC BAZAC BELLON BOISNÉ-LA-TUDE BORS-DE-MONTMOREAU BRIE-SOUS-CHALAIS BROSSAC CHALAIS CHATIGNAC COURGEAC	COURLAC CURAC GURAT JUIGNAC MEDILLAC MONTBOYER MONTMOREAU ORIVAL PILLAC RIOUX-MARTIN	ROSENAC SAINT-AVIT SAINT-EUTROPE SAINT-FELIX SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-MARTIAL SAINT-ROMAIN YVIERS
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VOULTRON

EDON ROUGNAC	GARDES-LE-PONTAROUX VILLEBOIS-LAVALETTE	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
-----------------	--------------------------------------------	-----------------------------------------------------

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-05-16-003

KM_C284e-20180516160026

*Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement du
bourg commune ABZAC*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système
d'assainissement du bourg de la commune d'Abzac

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté n° 2013347-0008 du 13 décembre 2013 portant inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement sur le département de la Charente ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne ;

Vu la déclaration déposée le 02 janvier 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la commune d'Abzac, représentée par monsieur le maire, enregistrée sous le n° 16-2018-00001 et relative à la création d'un nouveau dispositif de traitement et à la modification des modalités de rejet de la station d'épuration de la commune d'Abzac ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, la rubrique concernée de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 31 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la commune d'Abzac le 27 février 2018 ;

Vu l'absence d'observations de la commune d'Abzac sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté n° 16-2017-12-19-005 du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2018-04-23-001 du 23 avril 2018 donnant subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant

- la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et la préservation de la santé des populations,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{er}: Objet

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la commune d'Abzac de sa déclaration concernant la création d'un nouveau dispositif de traitement et la modification des modalités de rejet de la station d'épuration de la commune d'Abzac conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration n°16-2018-00001 et aux conditions du présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 21 juillet 2015 joint au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : Système de collecte

Le système de collecte est de type séparatif. Il est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages.

Le maître d'ouvrage réalise avant le 31 décembre 2018 :

- une inspection télévisuelle du réseau sur le secteur de la route de Montmorillon et en amont de la station de traitement des eaux usées sur la parcelle C751 ;
- un contrôle de la conformité de l'ensemble des branchements.

Un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées est transmis avant le 30 juin 2019 à la direction départementale des territoires de la Charente.

ARTICLE 3 : Système de traitement

3.1. Capacité de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 300 EH (Équivalents Habitants). Elle est implantée au lieu-dit « Les Fontenelles » sur les parcelles n°751, 752 et 753, section cadastrale B, de la commune d'Abzac.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 522 209 m - Y= 6 558 565 m

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	
Volume d'eaux usées	21,6 m ³ /j
Volume d'eaux claires parasites	18,4 m ³ /j
Débit nominal	40 m³/j

Le débit de référence est fixé à 40 m³/j. Il définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Caractéristiques de la charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter
DBO ₅	18 kg/j
DCO	36 kg/j
MES	27 kg/j
NTK	4,5 kg/j
Pt	1,2 kg/j

3.2. La filière de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux. Elle se compose des ouvrages suivants :

1. un prétraitement par dégrillage ;
2. un poste de relevage pour l'alimentation du 1^{er} étage ;
3. un premier étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 360 m²;
4. une chasse hydraulique pour l'alimentation du 2^{ème} étage ;
5. un deuxième étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 240 m² ;
6. un canal de mesure de débit.

3.3. Le rejet des effluents traités

Le rejet se fait dans un Ru via une zone de rejet végétalisée composée de 5 noues alimentées par alternance. Chaque noue présente les caractéristiques suivantes :

- Profondeur : 40 cm
- Largeur en base : 80 cm
- Largeur de plein bord : 4 m
- Longueur : 40 ml

Chaque noue est équipée d'un trop-plein permettant en cas de saturation des sols le rejet au Ru. Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet au Ru sont X= 522 146 m, Y= 6 558 430 m.

3.4. Qualité minimale des rejets

La qualité minimale des rejets doit respecter les concentrations portées dans le tableau ci-dessous :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NTK (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	35 mg/l	125 mg/l	30 mg/l	40 mg/l

(1) Valeur moyenne journalière (2) Valeur moyenne annuelle

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Avant sa mise en service, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la direction départementale des territoires de la Charente et à l'agence de l'eau.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

ARTICLE 5 : Autosurveillance, validation et contrôles

5.1. Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la station comprenant des mesures de débit et des prélèvements réalisés sur un échantillon moyen journalier sur les points suivants :

- en entrée de la station : effluent brut de l'agglomération
- en sortie de la station en amont de la zone de rejet végétalisée

selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Bilan 24 heures										
DÉBIT	pH	T° *	MES	DCO	DBO ₅	NTK	NH ₄	NO ₂ *	NO ₃ *	P _T
1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans

* mesure uniquement en sortie

Le maître d'ouvrage consigne dans le cahier de vie du système d'assainissement à chaque passage sur la station, la présence ou l'absence de rejet au Ru.

5.2. Surveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance de la qualité des eaux du Ru comportant une analyse en amont et en aval du rejet, avant la mise en service de la station, puis une fois tous les deux ans.

Les analyses sont réalisées en période de rejet au Ru et portent sur les paramètres physico-chimiques suivants : pH, température, O₂ dissous, conductivité, DBO₅, COD, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄, Pt et PO₄.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Obligations réglementaires

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le maître d'ouvrage reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Abzac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le maire d'Abzac, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **16 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation
P/la directrice départementale des territoires
Le chef du service Eau, environnement, risques

Thomas LOURY






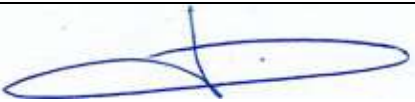


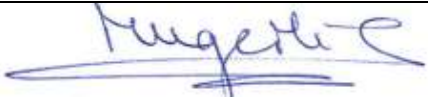
Préfecture

16-2018-05-03-007




Annexe 1 agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Bordeaux pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus

:

**Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Bordeaux
pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :**

NOM	PRENOM	CORPS	FONCTION ou SERVICE	SIGNATURES
JACOLOT	Sylvie	Directeur des services de greffe judiciaires	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	
GUICHON	Karine	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	
HERVEY	Laurent	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
LAURENT	Eric	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
LUCAS	Corinne	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion informatique	
MARTON	Mathilde	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest	
MUGERLI	Céline	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion des ressources humaines	

PENNEC	Françoise	Greffier	Responsable de la gestion budgétaire adjointe	
AIT-OUADDA	Claire	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
PLANTON	Stéphanie	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
LANGÉ	Grégory	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
SACCHET	Danièle	Adjoint Administratif	Pôle Moyens	
DUPUY	Lionel	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
COULOUMAT	Patrice	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
CRISTOPHE	Fabrice	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
ARDID	Anthony	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
CASTAING	Mathilde	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
CAVALIERE	Elisabeth	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
CORNARDEAU	Christophe	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	

ETCHEVERRY	Edwige	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
GILBERT	Sophie	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
THIEBAUD	Christelle	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	

Préfecture










16-2018-05-03-006

Annexe 1 à la décision portant délégation de signature

Annexe 1 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**




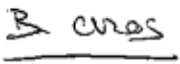
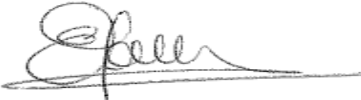
Service Administratif Inter Régional de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
JACOLOT	Sylvie	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
LAURENT	Eric	Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
GUICHON	Karine	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	
MUGERLI	Céline	Responsable de la gestion des ressources humaines	
HERVEY	Laurent	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	
MARTON	Mathilde	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest	
LUCAS	Corinne	Responsable de la gestion informatique	

Annexe 2 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde




Arrondissement judiciaire de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERGES	Sylvie	Directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux	
MILLOIS	Ghislaine	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux	
DABADIE	Brigitte	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux	
CROS	Brigitte	Directrice de greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux	
REYNOLDS	Emilie	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon	

Annexe 3 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**



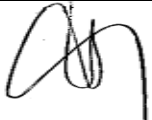
Arrondissement judiciaire de Libourne

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
FARFART	Julie	Directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne	
MAXIMILIEN	Béatrice	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne	
DUBLET	Françoise	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Libourne	

Annexe 4 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde




Arrondissement judiciaire d'Angoulême

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
GUIGNARD	Annabelle	Directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême	
BOIS-ROUSSEAU	Catherine	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême	
CANTARAL	Pierre	Chef de greffe du conseil des prud'hommes d'Angoulême	
		Directrice du greffe du tribunal d'instance de Cognac	

Annexe 5 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**



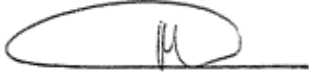

Arrondissement judiciaire de Périgueux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
DELILLE	Fabrice	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux	
BONICHON	Christine	Assurant l'intérim de la directrice du greffe du tribunal d'instance de Périgueux	
ROYERE	Christine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Périgueux	

Annexe 6 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**

Arrondissement judiciaire de Bergerac

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MONZIE	Jean-Marc	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac	
OLIVIER	Maxime	Directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac	
NIERO	Catherine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Bergerac	
PINQUIER	Sylvie	Chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat	

Préfecture

16-2018-05-14-001

AP du 14 mai 2018 portant renouvellement agrément au
515ème RT pour assurer les formations aux premiers
secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément au 515^{ème} Régiment du Train
pour assurer les formations aux premiers secours

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu le Certificat de Condition d'Exercice n° 2018-100 délivré par le ministère des Armées en date du 15 mars 2018 au 515^{ème} Régiment du Train ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant renouvellement de l'agrément au 515^{ème} Régiment du Train pour assurer les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré au 515^{ème} Régiment du Train en date du 9 février 2017, est renouvelé jusqu'au 31 janvier 2019, date de fin de validité du Certificat de Condition d'Exercice n° 2018-100.

Il s'agit des formations suivantes :

- PSC 1
- PSE 1
- PSE 2
- Formation continue PSE 1
- Formation continue PSE 2.

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le 14 MAI 2018

P/ Le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Directrice de cabinet



Kiymet AKPINAR

Préfecture

16-2018-05-14-002

AP du 14 mai 2018 portant renouvellement agrément à la
DDSP pour assurer les formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément à la Direction Départementale de la
Sécurité Publique de la Charente pour assurer les formations
aux premiers secours

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu le Certificat de Condition d'Exercice délivré par le Directeur Général de la Police Nationale en date du 1^{er} janvier 2018 à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant renouvellement de l'agrément à la direction départementale de la sécurité publique de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2018, par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

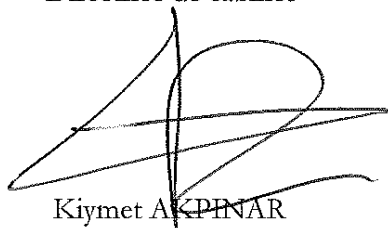
Article 1^{er} : L'agrément est délivré à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente pour assurer la formation aux premiers secours Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) jusqu'au 31 décembre 2018, date de fin de validité du Certificat de Condition d'Exercice.

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le 14 MAI 2018

P/ Le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Directrice de cabinet



Kiymet AKPINAR

Préfecture

16-2018-05-16-001

AP FIXANT LISTE COMMUNES RURALES 2018 EN
CHARENTE



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat
Affaire suivie par Nathalie Girard
Téléphone : 05.45.97.62.70
nathalie.girard@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes rurales 2018 dans le département de la Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 3334-10, R. 3334-8 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les chiffres relatifs à la population légale des communes du département de la Charente en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 fixant la liste des communes rurales 2017 dans le département de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 accordant une délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
Considérant qu'il revient au Préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont définies comme communes rurales, pour l'application des dispositions relatives aux subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural, dans le cadre de la dotation globale d'équipement des départements, les communes dont la liste figure en annexe.

Article 2 : L'arrêté du 14 avril 2017 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le

16 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier CZERWINSKI

Code INSEE	Nom commune
16001	ABZAC
16002	ADJOTS
16003	AGRIS
16005	AIGRE
16007	ALLOUE
16008	AMBERAC
16009	AMBERNAC
16010	AMBLEVILLE
16011	AN AIS
16012	ANGEAC-CHAMPAGNE
16013	ANGEAC-CHARENTE
16014	ANGEDUC
16016	ANSAC-SUR-VIENNE
16017	ANVILLE
16018	ARS
16019	ASNIERES-SUR-NOUERE
16020	AUBETERRE-SUR-DRONNE
16023	AUNAC SUR CHARENTE
16024	AUSSAC-VADALLE
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
16026	BALZAC
16027	BARBEZIERES
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16029	BARDENAC
16030	BARRET
16031	BARRO
16032	BASSAC
16034	BAZAC
16035	BEAULIEU-SUR-SONNETTE
16036	BECHERESSE
16037	BELLON
16038	BENEST
16039	BERNAC
16040	BERNEUIL
16041	BESSAC
16042	BESSE
16044	BIOUSSAC
16045	BIRAC
16046	COTEAUX DU BLANZACAI
16047	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD
16048	BOISBRETEAU
16049	BONNES
16050	BONNEUIL
16051	BONNEVILLE
16052	BORS(CANTON DE MONTMOREAU-SAINT-CYBARD)
16053	BORS(CANTON DE BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE)
16054	BOUCHAGE

16055	BOUEX
16056	BOURG-CHARENTE
16057	BOUTEVILLE
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
16059	BRETTES
16060	BREVILLE
16061	BRIE
16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
16063	BRIE-SOUS-CHALAIS
16064	BRIGUEUIL
16065	BRILLAC
16066	BROSSAC
16067	BUNZAC
16068	CELLEFROUIN
16069	CELLETES
16070	CHABANAIS
16071	CHABRAC
16072	CHADURIE
16073	CHALAIS
16074	CHALLIGNAC
16075	CHAMPAGNE-VIGNY
16076	CHAMPAGNE-MOUTON
16077	CHAMPMILLON
16079	CHANTILLAC
16081	CHAPELLE
16082	BOISNÉ - LA TUDE
16083	CHARME
16084	CHARRAS
16085	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
16086	CHASSENON
16087	CHASSIECQ
16088	CHASSORS
16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16091	CHATIGNAC
16093	HAZELLES
16095	CHENON
16096	CHERVES-CHATELARS
16097	CHERVES-RICHEMONT
16098	CHEVRERIE
16099	CHILLAC
16100	CHIRAC
16101	CLAIX
16103	COMBIERS
16104	CONDAC
16105	CONDEON
16106	CONFOLENS
16107	COULGENS
16108	COULONGES
16109	COURBILLAC
16110	COURCOME

16111	COURGEAC
16112	COURLAC
16114	COUTURE
16116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
16117	CURAC
16118	DEVIAT
16119	DIGNAC
16120	DIRAC
16121	DOUZAT
16122	EBREON
16123	ECHALLAT
16124	ECURAS
16125	EDON
16127	EMPURE
16128	EPENEDE
16130	ESSARDS
16131	ESSE
16132	ETAGNAC
16133	ETRIAC
16134	EXIDEUIL
16135	EYMOUTHIER
16136	FAYE
16137	FEUILLADE
16139	FLEURAC
16140	FONTCLAIREAU
16141	FONTENILLE
16142	FORET-DE-TESSÉ
16143	FOUQUEBRUNE
16144	FOUQUEURE
16145	FOUSSIGNAC
16146	GARAT
16147	GARDES-LE-PONTAROUX
16148	GENAC-BIGNAC
16149	GENOUILLAC
16150	GENSAC-LA-PALLUE
16151	GENTE
16152	GIMEUX
16153	GONDEVILLE
16155	GOURS
16156	GOURVILLE
16157	GRAND-MADIEU
16158	GRASSAC
16160	GUIMPS
16161	GUIZENGEARD
16162	GURAT
16163	HIERSAC
16164	HIESSE
16165	HOULETTE
16168	JAULDES
16169	JAVREZAC

16170	JUIGNAC
16171	JUILLAC-LE-COQ
16173	JUILLE
16174	JULIENNE
16175	VAL DES VIGNES
16176	LACHAISE
16177	LADIVILLE
16178	LAGARDE-SUR-LE-NE
16180	LAPRADE
16181	LESSAC
16182	LESTERPS
16183	LESIGNAC-DURAND
16184	LICHERES
16185	LIGNE
16186	LIGNIERES-SONNEVILLE
16188	LINDOIS
16189	LONDIGNY
16190	LONGRE
16191	LONNES
16192	ROUMAZIERES-LOUBERT
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE
16194	LUPSAULT
16195	LUSSAC
16196	LUXE
16197	MAGDELEINE
16198	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
16200	MAINE-DE-BOIXE
16202	MAINXE
16203	MAINZAC
16204	BELLEVIGNE
16205	MANOT
16206	MANSLE
16207	MARCILLAC-LANVILLE
16208	MAREUIL
16209	MARILLAC-LE-FRANC
16210	MARSAC
16211	MARTHON
16212	MASSIGNAC
16213	MAZEROLLES
16214	MAZIERES
16215	MEDILLAC
16216	MERIGNAC
16217	MERPINS
16218	MESNAC
16220	METAIRIES
16221	MONS
16222	MONTBOYER
16223	MONTBRON
16224	MONTMERAC
16225	MONTEMBOEUF

16226	MONTIGNAC-CHARENTE
16227	MONTIGNAC-LE-COQ
16228	MONTIGNE
16229	MONTJEAN
16230	MONTMOREAU
16231	MONTROLLET
16233	MOSNAC
16234	MOULIDARS
16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME
16237	MOUTON
16238	MOUTONNEAU
16239	MOUZON
16240	NABINAUD
16241	NANCLARS
16242	NANTEUIL-EN-VALLEE
16243	NERCILLAC
16245	NIEUIL
16246	NONAC
16248	ORADOUR
16249	ORADOUR-FANAIS
16250	ORGEDEUIL
16251	ORIOLES
16252	ORIVAL
16253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
16254	PALLUAUD
16255	PARZAC
16256	PASSIRAC
16258	PERIGNAC
16259	PERUSE
16260	PILLAC
16261	PINS
16263	PLASSAC-ROUFFIAC
16264	PLEUVILLE
16267	POULLIGNAC
16268	POURSAC
16269	PRANZAC
16270	PRESSIGNAC
16272	PUYREUX
16273	RAIX
16274	RANCOGNE
16275	RANVILLE-BREUILLAUD
16276	REIGNAC
16277	REPARSAC
16279	RIOUX-MARTIN
16280	RIVIERES
16281	ROCHEFOUCAULD
16282	ROCHETTE
16283	ROSENAC
16284	ROUFFIAC
16285	ROUGNAC

16286	ROUILLAC
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
16289	ROUSSINES
16290	ROUZEDE
16292	RUFFEC
16293	SAINT-ADJUTORY
16295	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
16297	SAINT-AMANT-DE-GRAVES
16298	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
16300	VAL-DE-BONNIEURE
16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
16302	SAINT-AVIT
16303	SAINT-BONNET
16304	SAINT-BRICE
16306	SAINT-CHRISTOPHE
16307	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
16308	SAINT-CLAUD
16310	SAINT-COUTANT
16312	SAINT-CYBARDEAUX
16315	SAINT-FELIX
16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
16317	SAINT-FRAIGNE
16318	SAINT-FRONT
16320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
16321	SAINT-GEORGES
16323	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
16325	SAINT-GOURSON
16326	SAINT-GROUX
16329	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
16330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
16331	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
16332	SAINT-LEGER
16334	SAINT-MARTIAL
16335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
16336	SAINT-MARY
16337	SAINT-MAURICE-DES-LIONS
16338	SAINT-MEDARD(CANTON DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE)
16339	AUGE-SAINT-MEDARD
16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
16342	SAINT-PALAIS-DU-NE
16343	SAINT-PREUIL
16344	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
16345	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
16346	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
16347	SAINT-ROMAIN
16348	SAINT-SATURNIN
16349	SAINTE-SEVERE
16350	SAINT-SEVERIN
16351	SAINT-SIMEUX
16352	SAINT-SIMON

16353	SAINT-SORNIN
16354	SAINTE-SOULINE
16355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
16356	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
16357	SAINT-VALLIER
16359	SALLES-D'ANGLES
16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX
16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
16362	SALLES-LAVALETTE
16363	SAULGOND
16364	SAUVAGNAC
16365	SAUVIGNAC
16366	SEGONZAC
16368	SERS
16369	SIGOGNE
16370	SIREUIL
16372	SOUFFRIGNAC
16373	SOUVIGNE
16375	SUAUX
16376	SURIS
16377	TACHE
16378	TAIZE-AIZIE
16379	TAPONNAT-FLEURIGNAC
16380	TATRE
16381	THEIL-RABIER
16382	TORSAC
16383	TOURRIERS
16384	TOUVERAC
16385	TOUVRE
16387	TRIAAC-LAUTRAIT
16388	TROIS-PALIS
16389	TURGON
16390	TUSSON
16391	TUZIE
16392	VALENCE
16393	VARS
16394	VAUX-LAVALETTE
16395	VAUX-ROUILLAC
16396	VENTOUSE
16397	VERDILLE
16398	VERNEUIL
16399	VERRIERES
16400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
16401	VERVANT
16402	VIBRAC
16403	VIEUX-CERIER
16404	VIEUX-RUFFEC
16405	VIGNOLLES
16406	VILHONNEUR
16408	VILLEBOIS-LAVALETTE

16409	VILLEFAGNAN
16410	VILLEGATS
16411	VILLEJESUS
16412	VILLEJOUBERT
16413	VILLIERS-LE-ROUX
16414	VILLOGNON
16415	VINDELLE
16416	VITRAC-SAINT-VINCENT
16418	VOEUIL-ET-GIGET
16419	VOUHARTE
16420	VOULGEZAC
16421	VOUTHON
16422	VOUZAN
16423	XAMBES
16424	YVIERS
16425	YVRAC-ET-MALLEYRAND

Préfecture

16-2018-05-15-001

Arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat du
Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la création du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communauté d'agglomération (CA) Grand Angoulême (le 31/01/2018), CA Grand Cognac (le 01/02/2018), communauté de communes (CC) Coeur de Charente (le 25/01/2018), CC Lavalette Tude Dronne (le 25/01/2018), CC du Rouillacais (le 22/01/2018) décidant de transférer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » dans son intégralité et demandant l'extension du périmètre de leur établissement au sein du SyBRA ;

VU la délibération du 15 février 2018 du comité syndical du SyBRA approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte et décidant de modifier les statuts ;

VU les délibération des conseils communautaires des communauté d'agglomération (CA) Grand Angoulême (le 15/03/2018), CA Grand Cognac (le 29/03/2018), communauté de communes (CC) Coeur de Charente (le 01/03/2018), CC Lavalette Tude Dronne (le 15/03/2018), CC du Rouillacais (le 12/03/2018) acceptant la modification des statuts du SyBRA ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h15 à 12h30 - Site internet : www.charente.gouv.fr

« Article 1er : Constitution du syndicat mixte et périmètre

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les collectivités suivantes :

- Communauté d'agglomération Grand Angoulême :

Pour la partie de son territoire correspondant au territoire de 38 communes :

Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouèx, Brie, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, Jauldes, La couronne, Linars, L'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Marsac, Mornac, Mouthiers-sur-Boème, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Rouillet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Voueil-et-Giget, Voulgézac, Vouzan.

- Communauté d'agglomération Grand Cognac :

Pour la partie de son territoire correspondant au territoire de 13 communes :

Bassac, Birac, Champmillon, Châteauneuf-sur-Charente, Fleurac, Foussignac, Hiersac, Mérignac, Mosnac, Moulidars, Vibrac, Saint-Simeux, Saint-Simon.

- Communauté de communes du Rouillacais :

Pour la partie de son territoire correspondant au territoire de 9 communes :

Douzat, Échallat, Genac-Bignac, Montigné, Rouillac, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis d'Hiersac, Vaux-Rouillac.

- Communauté de communes Coeur de Charente :

Pour la partie de son territoire correspondant au territoire de 7 communes :

Anais, Aussac-Vadalle, Montignac-Charente, Saint-Amant-de-Boixe, Tourriers, Vars, Villejoubert.

- Communauté de communes Lavalette Tude Dronne :

Pour la partie de son territoire correspondant au territoire de 5 communes :

Boisné-La Tude, Chadurie, Fouquebrune, Magnac-Lavalette-Villars, Rougnac.

La carte du bassin versant est annexée au présent arrêté.

Conformément aux articles L.5711-1 du CGCT et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA).

Article 2 : Compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L.215-14), Monsieur le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L.215-7) et Mesdames et Messieurs les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L.2122-2 5°).

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des procédures, études et travaux opérations ayant pour objectif des missions concernant la gestion des milieux aquatiques prévues dans l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1^{er} : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^{ème} : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^{ème} : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8^{ème} : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 3 : Siège social

Le siège du syndicat se trouve à : Le Paradis – 16430 Balzac

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Représentants au sein du syndicat

Le syndicat est administré par un comité composé d'un nombre de délégués titulaires défini comme suit :

EPCI à fiscalité propre	Surface BV	Élus titulaires	Représentation %
CA Grand Angoulême	565,27	14	50
CA Grand Cognac	102,18	5	17,86
CC du Rouillacais	104,32	5	17,86
CC Coeur de Charente	53,22	2	7,14
CC Lavalette Tude Dronne	60,42	2	7,14
	885,41	28	100

Est également prévu que pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est nommé.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit permettant de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 6 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum du bureau sont identiques à celles du comité syndical.

Article 7 : Charges de fonctionnement et d'investissement

Financement des charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement du budget syndical.

Le financement des charges de fonctionnement du syndicat est assuré par :

- des subventions et contributions de toute nature,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- la contribution des EPCI à fiscalité propre membres, sur la base de la règle d'une clé de répartition,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- le produit du FCTVA.

Financement des charges d'investissement

Les charges d'investissement suivent la même règle que les charges de fonctionnement. Le financement des charges est assuré par :

- des subventions et contributions de toute nature,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- la contribution des EPCI à fiscalité propre membres, sur la base de la règle d'une clé de répartition,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- le produit du FCTVA.

Article 8 : Autres prestations

Le syndicat est habilité à conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux.

Article 9 : Adhésions et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT."

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

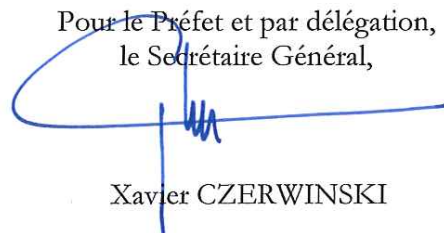
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

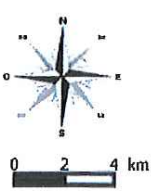
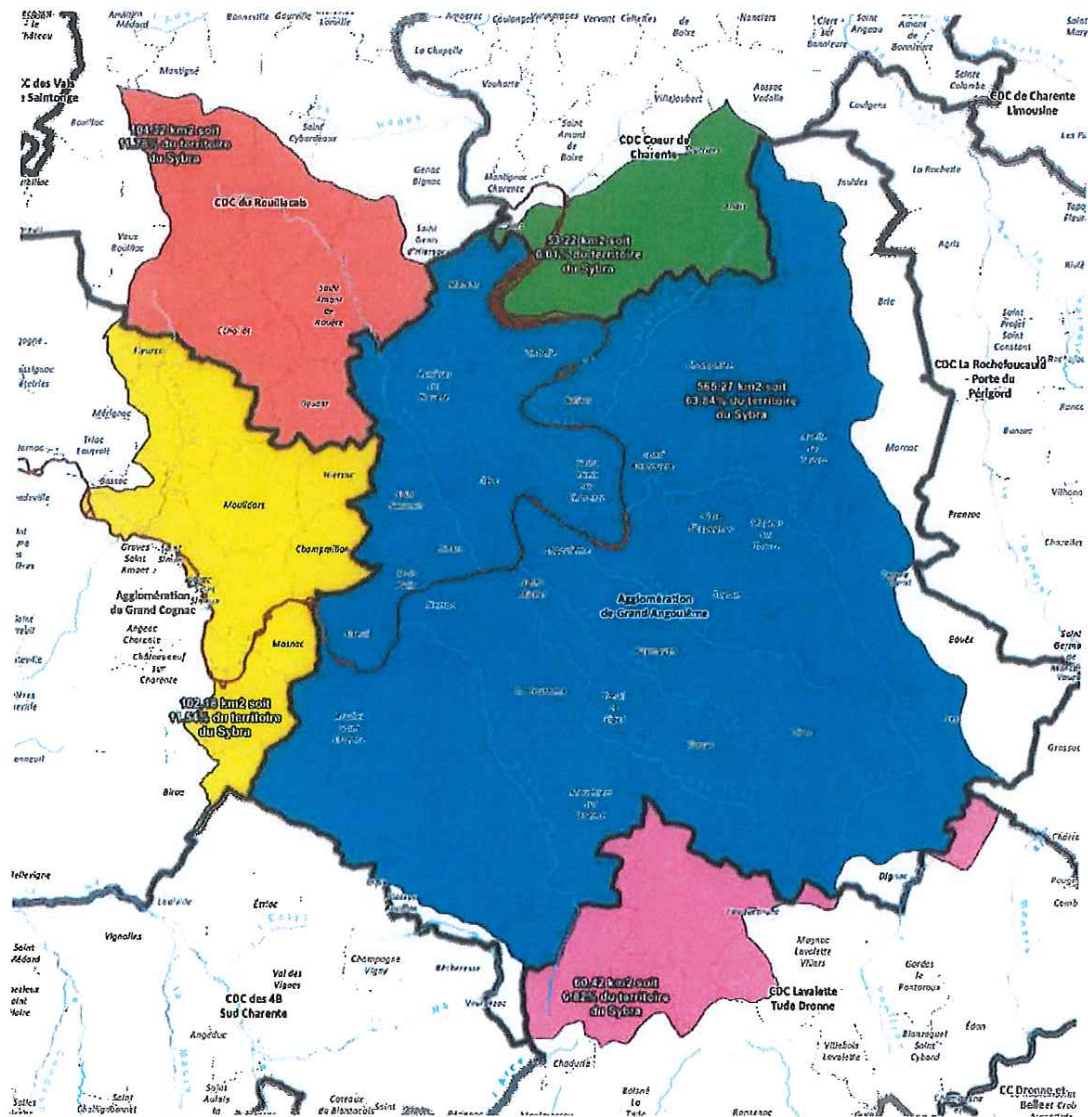
Fait à Angoulême, le 15 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Pourcentage de territoire du SYBRA concerné sur chaque territoire des EPCI



Faon cartographique : COBRUNES 1217
Cartographie : CHARENTE EAUX - C. SAÛTELIERS
Données : Charente Eau - NRS/SAE - territoire actualisé
Charente-Eaux 2017
Date : 2017-12-17 15:45:06

Légende

- Domaine public fluvial
 - Réseau hydrographique
 - Limites des EPCI à fiscalité propre communes 2017
- Territoires du Sybra par EPCI**
- Agglomération de Grand Angoulême
 - Agglomération de Grand Cognac
 - CDC Coeur de Charente
 - CDC du Rouillacais
 - CDC Lavalette Tude Dronne

Modification des statuts – Syndicat Mixte

Préambule



1

L'origine des missions des différents Syndicats de rivières existants sur le territoire de l'Angoumois date des années 70. La gestion, très hydraulique des rivières à cette époque, a peu à peu évolué pour aujourd'hui être tournée vers une gestion durable des cours d'eau.

L'enjeu de l'eau et des milieux aquatiques est au cœur de la vie des bassins versants de ces cours d'eau et justifie l'organisation dédiée et proposée dans ces statuts.

L'objectif des membres associés au sein du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) est d'apporter des réponses coordonnées et collectives aux enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, de quantité de la ressource, d'usages, de qualité des milieux aquatiques et de préservation et de conservation de la biodiversité et des zones humides.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, le SAGE Charente, participent au cadrage de l'action du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois.

Le SyBRA a ainsi pour objet, à l'échelle du bassin hydrographique de l'Angoumois, la préservation et la gestion des cours d'eau, des annexes hydrauliques, des zones humides et de la biodiversité.

Pour mener à bien son action, le Syndicat applique les principes de concertation, de solidarité, de transparence, de planification à long terme, de prévention des risques et de préservation de la biodiversité.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 15 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Article 1^{er}, Constitution du syndicat mixte et périmètre

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

Communautés d'Agglomérations :

- **Grand Angoulême**

Pour la partie de son territoire correspondant au territoire de 38 communes :

Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Brie, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, Jauldes, La Couronne, Linars, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Marsac, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roulet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Vœuil-et-Giget, Voulgézac, Vouzan.

- **Grand Cognac**

Pour la partie de son territoire correspondant au territoire de 13 communes :

Bassac, Birac, Champmillon, Châteauneuf-sur-Charente, Fleurac, Foussignac, Hiersac, Mérignac, Mosnac, Moulidars, Vibrac, Saint-Simeux, Saint Simon.

Communautés de Communes :

- **CDC Rouillacais**

Pour la partie de son territoire correspondant au territoire de 9 communes :

Douzat, Échallat, Genac-Bignac, Montigné, Rouillac, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Vaux-Rouillac.

- **CDC Cœur de Charente**

Pour la partie de son territoire correspondant au territoire de 7 communes :

Anais, Aussac-Vadalle, Montignac-Charente, Saint-Amant-de-Boixe, Tourriers, Vars, Villejoubert.

- **CDC Lavalette-Tude-Dronne**

Pour la partie de son territoire correspondant au territoire de 5 communes :

Boisné-La-Tude, Chadurie, Fouquebrune, Magnac-Lavalette-Villars, Rougnac.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA)

Article 2, Compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), Monsieur le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et Messieurs les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des procédures, études et travaux opérations ayant pour objectif des missions concernant la gestion des milieux aquatiques prévues dans l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1^{er} : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^{ème} : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^{ème} : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8^{ème} : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 3, Sièges sociaux

Le siège du Syndicat se trouve à : Le Paradis – 16 430 BALZAC

Article 4, Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5, Représentants au sein du Syndicat

Le syndicat est administré par un comité composé d'un nombre de délégués titulaires défini comme suit :

<i>EPCI à FP</i>	<i>Surface BV</i>	<i>Elus titulaires</i>	<i>Représentation %</i>
Grand Angoulême	565,27	14	50,00
Grand Cognac	102,18	5	17,86
Rouillacais	104,32	5	17,86
Cœur de Charente	53,22	2	7,14
Lavalette Tude Dronne	60,42	2	7,14
	885,41	28	100,00

Est également prévu que pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant sera nommé.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit permettant de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 6, Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum du Bureau sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 7, Charges de fonctionnement et d'investissement

Financement des charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement du budget syndical.

Le financement des charges de fonctionnement du syndicat est assuré par :

- Des subventions et contributions de toute nature,
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- La contribution des EPCI à FP membres, sur la base de la règle d'une clé de répartition,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du FCTVA.

13
4

Financement des charges d'investissement

Les charges d'investissement suivent la même règle que les charges de fonctionnement. Le financement des charges est assuré par :

- Des subventions et contributions de toute nature,
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- La contribution des EPCI à FP membres, sur la base de la règle d'une clé de répartition,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du FCTVA.

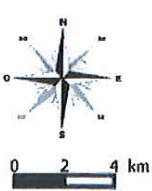
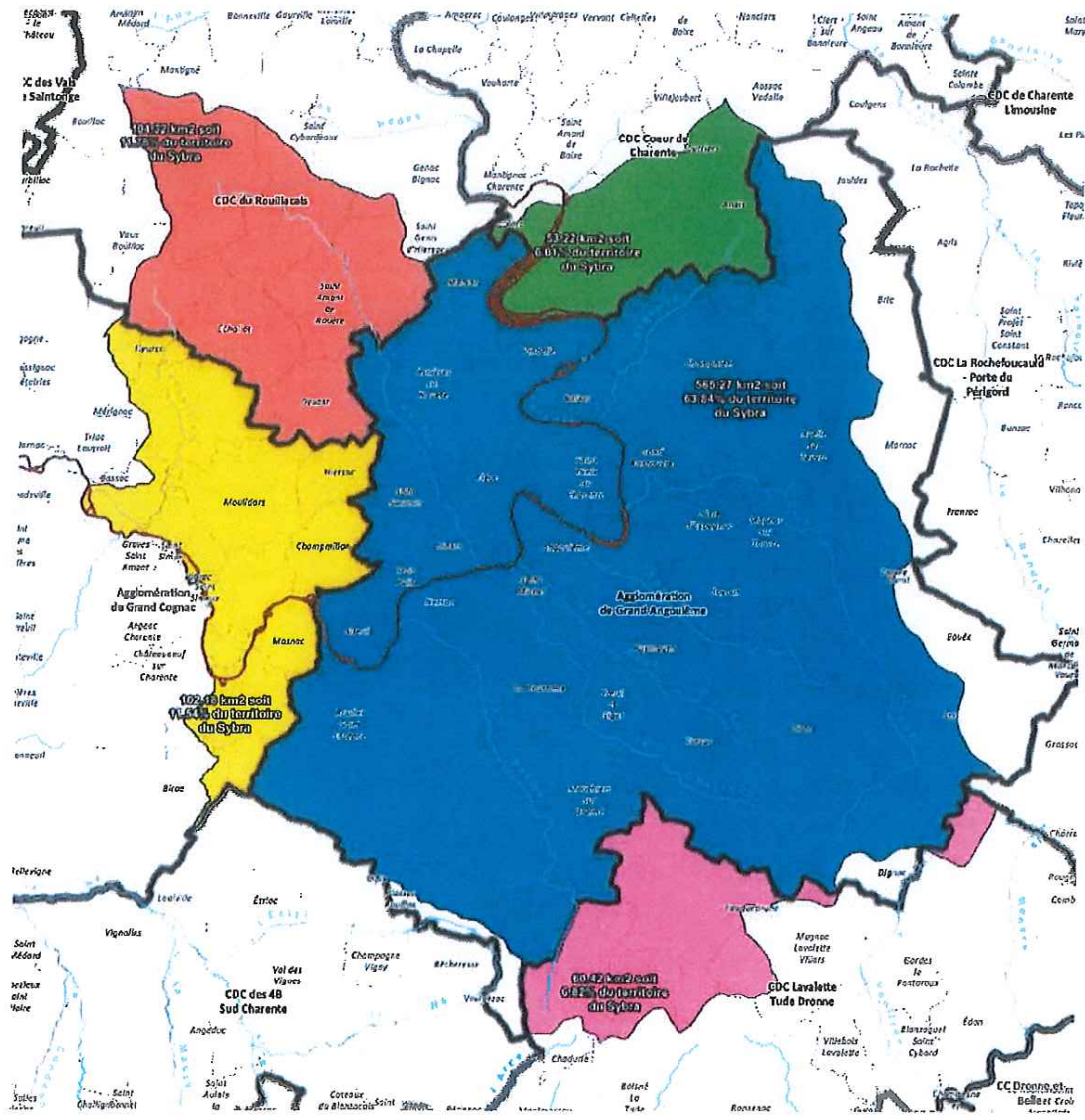
Article 8, Autres prestations

Le Syndicat est habilité à conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux.

Article 9, Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Pourcentage de territoire du SYBRA concerné sur chaque territoire des EPCI



Légende

- Domaine public fluviale
 - Réseau hydrographique
 - ▬ Limites des EPCI à fiscalité propre communes 2017
- Territoires du Sybra par EPCI**
- Agglomération de Grand Angoulême
 - Agglomération de Grand Cognac
 - CDC Coeur de Charente
 - CDC du Rouillais
 - CDC Lavalette Tude Dronne

Faon cartographique : COBREMES 1217
Dessiné par : CHARENTE EAUX, Y. SAUNDHANS
Date des données : 14/02/2016. Dernière mise à jour : 12/07/2017
Données : 12/07/2017-17/05-85106

Préfecture

16-2018-05-16-002

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat
intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de
l'Aume-Couture



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvic Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvic.collardeau@charente.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique
du bassin de l'Aume-Couture**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1952 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture, devenu syndicat mixte le 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 21 février 2018 du comité du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils des communautés de communes Coeur de Charente (le 01/03/2018), du Rouillacais (le 12/03/2018), Val de Charente (le 22/03/2018), Mellois en Poitou (le 05/03/2018), Vals de Saintonge (le 28/03/2018) acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

Chapitre 1 : Constitution – objet – durée – siège social

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Est autorisée entre les groupements de communes suivants :

- communauté de communes Coeur de Charente (département de la Charente),
- communauté de communes Mellois en Poitou (département des Deux-Sèvres),
- communauté de communes du Rouillacais (département de la Charente)
- communauté de communes Val de Charente (département de la Charente),
- communauté de communes Vals de Saintonge (département de la Charente-Maritime),

la création du **Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMA BACA)**.

Article 2 : Objet et compétences.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement, art. L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, art. L.215-7) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L.2122-2 5°).

Le syndicat mixte exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), créée par la loi MAPTAM.

Il assure la maîtrise d'ouvrage de procédures, études et travaux entrant dans les items 1°, 2°, 5° et 8° prévus dans l'article L.211-7 du code de l'environnement et définis comme suit :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants Aume-Couture et Auge.

Chaque communauté de communes adhère au SMA BACA pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes énumérées ci-après :

Pour la communauté de communes Coeur de Charente :

Intégralement : Les Gours, Saint-Fraigne, Ébréon, Lupsault, Barbezières, Oradour, Aigre,

Pour partie : Bessé, Charmé, Tusson, Villejésus, Fouqueure, Ambérac, Verdille, Ranville-Breuillaud.

Pour la communauté de communes Mellois en Poitou :

Intégralement : Couture d'Argenson, Villemain, Loubillé, Bouin,

Pour partie : Paizay-le-Chapt, Crézières, La Bataille, Alloinay, Melleran, Pioussay, Hanc, Ardilleux, Loubigné, Aubigné.

Pour la communauté de communes du Rouillacais :

Intégralement : Mons, Bonneville,

Pour partie : Auge-Saint-Médard, Anville, Rouillac (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Sonnevile), Montigné, Gourville, Genac-Bignac, Marcillac-Lanville.

Pour la communauté de communes Val de Charente :

Intégralement : Longté, Paizay-Naudouin-Embourie,

Pour partie : Brettes, Empuré, Theil-Rabier, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Villefagnan, Souvigné.

Pour la communauté de communes Vals de Saintonge :

Intégralement : Chives, Saleignes,

Pour partie : Saint-Mandé-sur-Brédoire, Contré, Vinax, Romazières, Villiers-Couture, Néré, Les Éduts, Fontaine-Chalendray, Bresdon.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement et comptable

Le siège est fixé à la maison de l'eau de Saint-Fraigne, le bourg, 16140 Saint-Fraigne. Les réunions du syndicat sont susceptibles de se dérouler dans tout lieu situé sur le territoire dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est celui du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 6 : Coopération entre le syndicat et des tiers

Le syndicat est habilité à conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Gouvernance

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communautés de communes adhérentes sont représentées par des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et des délégués suppléants qui pourront être appelés à siéger et délibérer en cas d'absence d'un ou des délégué(s) titulaire(s).

Les délégués sont répartis comme suit :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CC Coeur de Charente	10	10
CC Mellois en Poitou	10	10
CC du Rouillacais	6	6
CC Val de Charente	5	5
CC Vals de Saintonge	4	4
Total	35	35

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé du président, des vice-présidents et d'un membre appartenant à chacune des collectivités adhérentes.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- 1° La contribution des communautés de communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État et des agences de l'eau, de la région, des départements, des communes et autres organismes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 10 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de compétence compris dans la collectivité (pour 50%),
- de la population communale de chaque collectivité adhérente, comprise dans le bassin versant de compétence (pour 50%).

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programme de travaux placés sous maîtrise d'oeuvre du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de secteurs supplémentaires,
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat,
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère de population sera actualisé tous les 5 ans sur la base des données fournies par l'INSEE. »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le président du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, de la préfecture des Deux-Sèvres et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Angoulême, le
Le Préfet de la Charente,

06 MAI 2018

Fait à Niort, le 12 avril 2018
Le Préfet des Deux-Sèvres,

Fait à La Rochelle, le 04 MAI 2018
Le Préfet de la Charente-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI



Isabelle DAVID

Fabrice RIGOULET-ROZE



Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

6 MAI 2018

Chapitre 1 : constitution – objet – durée – siège social

Article 1 : Constitution et dénomination

Le 21/02/2018 est créé le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMA BACA).

Les collectivités adhérentes sont les suivantes :

Collectivité	Département d'appartenance
Communauté de communes Cœur de Charente	Charente
Communauté de communes Mellois en Poitou	Deux-Sèvres
Communauté de communes du Rouillacais	Charente
Communauté de communes Val de Charente	Charente
Communauté de communes Vals de Saintonge	Charente-Maritime

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement, art. L215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, art. L215-7) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L2122-2 5°).

Le syndicat mixte exerce la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI), créée par la loi MAPTAM.

Il assure la maîtrise d'ouvrage de procédures, études et travaux entrant dans les items 1°, 2°, 5° et 8° prévus dans l'article L.211-7 du code de l'environnement et définis comme suit :

1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants Aume-Couture et Auge.

Chaque communauté de commune adhère au SMA BACA pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes énumérées ci-après :

Pour la communauté de communes Cœur de Charente

Intégralement : Les Gours, Saint Fraigne, Ebréon, Lupsault, Barbezières, Oradour, Aigré.

Pour partie : Bessé, Charmé, Tusson, Villejésus, Fouqueure, Ambérac, Verdille, Ranville-Breuillaud.

Pour la communauté de communes Mellois en Poitou

Intégralement : Couture d'Argenson, Villemain, Loubillé, Bouin.

Comité syndical du mercredi 21 février 2018

Pour partie : Paizay-le-Chapt, Crézière, La Bataille, Alloinay, Melleran, Pioussay, Hanc, Ardilleux, Loubigné, Aubigné.

Pour la communauté de communes du Rouillacais

Intégralement : Mons, Bonneville.

Pour partie : Auge-Saint-Médard, Anville, Sonneville, Montigné, Gourville, Genac, Marcillac-Lanville.

Pour la communauté de communes Val de Charente

Intégralement : Longré, Paizay-Naudouin-Embourie.

Pour partie : Brettes, Empuré, Theil-Rabier, La Forêt de Tessé, La Magdeleine, Villefagnan, Souvigné

Pour la communauté de communes Vals de Saintonge

Intégralement : Chives, Saleignes.

Pour partie : Saint-Mandé-sur-Brédoire, Contré, Vinax, Romazières, Villiers-Couture, Néré, Les Eduts, Fontaine-Chalendray, Bresdon.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement et comptable

Le siège est situé à la maison de l'eau de Saint Fraigne, le bourg, 16140 Saint Fraigne. Les réunions du syndicat sont susceptibles de se dérouler dans tout lieu situé sur le territoire dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est celui du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 6 : Coopération entre le syndicat et des tiers

Le Syndicat est habilité à conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Gouvernance

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communautés de communes adhérentes sont représentées par des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et des délégués suppléants qui pourront être appelés à siéger et délibérer en cas d'absence d'un ou des délégué(s) titulaire(s).

Les délégués sont répartis comme suit :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CDC Cœur de Charente	10	10
CDC Mellois en Poitou	10	10
CDC du Rouillacais	6	6
CDC Val de Charente	5	5
CDC Vals de Saintonge	4	4
Total	35	35

Comité syndical du mercredi 21 février 2018

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé du Président, des vices présidents et d'un membre appartenant à chacune des collectivités adhérentes.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT, à savoir :

- 1° La contribution des communautés de communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat et des agences de l'eau, de la région, des départements, des communes et autres organismes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 10 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- De la surface de bassin versant de compétence compris dans la collectivité (pour 50%)
- De la population communale de chaque collectivité adhérente, comprise dans le bassin versant de compétence (pour 50%)

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- De chaque adoption de programme de travaux placés sous maîtrise d'œuvre du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de secteurs supplémentaires ;
- De toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat ;
- De nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère population sera actualisé tous les 5 ans sur la base des données fournies par l'INSEE.

Préfecture

16-2018-05-14-005

arrêté portant modification de la décision institutive du
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Pascale BRIAND

Tél. : 05.45.84.99.72

Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté

portant modification de la décision institutive du Pôle d'Équilibre territorial et Rural du Pays du Ruffécois

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte pour la réalisation du contrat de Pays du Ruffécois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) ; ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 24 janvier 2018 du comité syndical du PETR du Ruffécois décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Val de Charente (22 mars 2018) et Coeur de Charente (29 mars 2018) acceptant la modification des statuts ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7 relatif à l'habilitation statutaire de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

Le PETR du Pays du Ruffécois est habilité à réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet et ses compétences au profit des communautés de communes de son périmètre et de tout organisme public.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;

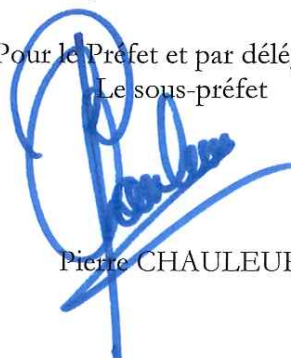
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le **14 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-05-14-004

arrêté portant modification de la décision institutive du
syndicat intercommunal à vocation scolaire
Ansac-sur-Vienne/Manot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

Pôle appui aux collectivités locales

Affaire suivie par Pascale BRIAND

Tél. : 05.45.84.99.72

Mail : pascal.briand@charente.gouv.fr

Arrêté n°
portant modification de la décision institutive
du syndicat intercommunal à vocation scolaire Ansac-sur-Vienne/Manot

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 août 1999 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Ansac/Manot ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHAULEUR sous-préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU la délibération du 7 mars 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire Ansac/Manot décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Ansac-sur-Vienne en date du 9 avril 2018 et de Manot en date du 29 mars 2018 acceptant la modification des statuts ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

« Article 1^{er} : Présentation

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Ansac-sur-Vienne et de Manot, où est mis en place un pôle éducatif, un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Ansac-sur-Vienne/Manot.

- La commune d'Ansac-sur-Vienne accueille une école maternelle intercommunale et une école élémentaire.
- La commune de Manot accueille une école élémentaire.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet d'organiser et d'assurer un service de transport scolaire entre les deux sites du pôle éducatif Ansac/Manot.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Manot.

Article 4 : Comptable assignataire

Le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 5 : Durée du syndicat – Dissolution

Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Sa dissolution peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales. En cas de dissolution, les biens et la trésorerie éventuels du syndicat seront répartis entre les deux communes à part égale.

Article 6 : Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un conseil qui aura la composition suivante :

- Trois délégués titulaires élus au sein de chaque conseil municipal ainsi qu'un délégué suppléant ayant voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le comité syndical s'adjoindra :

- Un maître en exercice de chacune des écoles du pôle éducatif,
 - Un représentant de chaque association de parents d'élèves,
 - Le D.D.E.N. de chaque école,
- qui auront voix consultative.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau est composé de plusieurs membres dont les président et vice-président(s).

Article 8 : Contributions aux dépenses du syndicat

La contribution de chaque commune aux dépenses de fonctionnement et d'investissement sont identiques. Commune de Manot : 50 % et commune d'Ansac-sur-Vienne : 50 %. ».

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.521-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire Ansac-sur-Vienne/Manot et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le 14 MAI 2018

P/La Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-05-07-001

ArretePrefectoral PIG GCL 7mai18 qualifiant de projet
d'intérêt général le projet d'extension de la carrière de
Saint-Eloi exploitée par la société GCL à Exideuil sur
*arrêté qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'extension de la carrière de Saint-Eloi
exploitée par la société GCL à Exideuil sur Vienne*



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**qualifiant de projet d'intérêt général
le projet d'extension de la carrière de diorite de Saint-Eloi
exploitée par la société Granulats de Charente Limousin (GCL)
sur la commune d'Exideuil sur Vienne**

*Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la charte de l'Environnement et notamment son article 7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et L.123-19-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.102-1, L.153-49, L.153-51, L.300-2, R.102-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Exideuil sur Vienne approuvé par délibération en date du 18 mars 2016 modifiée par délibération du 19 décembre 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Charente ; notamment la zone A -agricole- au sein de laquelle l'exploitation d'une carrière et les installations nécessaires à cette activité ne sont pas autorisées ;

Vu l'autorisation d'exploiter une carrière de diorite au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) délivrée le 9 avril 2002 à la société GCL, d'une durée de validité jusqu'au 13 décembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique du 12 mai 2017 pour le renouvellement et l'extension de la carrière de diorite St Eloi sur le territoire de la commune d'EXIDEUIL-SUR-VIENNE ;

Vu le dossier établi par la société GCL en vue de la qualification de son projet d'extension de la carrière de Saint-Eloi de Projet d'Intérêt Général ;

Vu la demande de la société GCL sollicitant la déclaration d'intérêt général de son projet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2017 fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de demande de qualification en Projet d'Intérêt Général le projet d'extension de la carrière de diorite exploitée par la société GCL sur la commune d'Exideuil sur Vienne ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 13h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Vu la mise à disposition du public de l'arrêté préfectoral sus-visé et de ses annexes qui s'est déroulée du 28 août au 22 septembre 2017 ;

Vu le bilan de cette mise à disposition mis en ligne sur le site <http://www.charente.gouv.fr> (rubrique publications, onglet consultation du public) qui a permis de mettre en balance les avantages et les inconvénients au projet d'extension de la carrière d'Exideuil sur-Vienne ;

Vu la note complémentaire produite par la société GCL à la demande du Préfet de la Charente suite aux critiques soulevées par les opposants au projet ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine – unité Bidépartementale de la Charente et de la Vienne en date du 12 février 2018 sur la note sus-visée ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves en date du 19 mars 2018 émis par le Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu l'avis n° MRAe 2018APNA52 en date du 6 avril 2018 émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique du 12 mai 2017 pour le renouvellement et l'extension de la carrière au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu l'avis en date du 26 avril 2018 formulé par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) – service patrimoine naturel ;

Considérant que le gisement au niveau de la carrière de Saint-Éloi est un gisement bien identifié dont l'exploitation a commencé depuis plus d'un siècle ;

Considérant qu'au regard de l'épuisement des réserves en place, la société GCL souhaite renouveler et étendre le périmètre de sa carrière sur une superficie de 34 hectares environ sur des parcelles dont elle est propriétaire et qui jouxtent la carrière existante ; que la campagne de sondage réalisée en 2015 révèle que sur ces terrains, le gisement apparaît constant, homogène et en profondeur importante, ce qui permet d'envisager la poursuite de son exploitation ;

Considérant que la valorisation de ce gisement est optimale grâce à la fabrication, sur le site, de granulats par concassage et criblage pour le marché du BTP (Bâtiments Travaux Publics) ; qu'en effet, la diorite est utilisée pour la fabrication des bétons bitumineux nécessaires au développement de l'habitat, aux chantiers d'infrastructures de transport ainsi qu'à de nombreuses applications industrielles ;

Considérant les caractéristiques intrinsèques de la diorite [sa résistance à la fragmentation sous l'action du trafic (coefficient LOS), sa résistance à l'attrition et à l'usure (coefficient MDE, sa résistance au polissage pour lutter contre la glissance (coefficient PSV)] ;

Considérant que la diorite extraite par la société GCL sur le site d'Exideuil sur Vienne présente un coefficient LOS inférieur à 20, un coefficient MDE inférieur à 15 et un coefficient PSV supérieur à 50 et qu'elle répond ainsi parfaitement aux exigences requises pour la construction et l'entretien de la voirie routière ;

Considérant que la diorite est un matériau éruptif présent uniquement dans les zones géologiques primaires ; que pour le nord de la région Nouvelle-Aquitaine, les sites d'extraction sont situés dans les Deux-Sèvres, l'Est de la Charente, la Dordogne et la Vienne ;

Considérant qu'à l'inverse, les besoins en diorite de l'Ouest de la Charente, la Charente-Maritime, le Sud-Ouest de la Dordogne, la Haute-Vienne et la Gironde nécessitent d'importer des granulats par transport des sites de production vers les secteurs de consommation ;

Considérant qu'en excluant les autres carrières de moindre importance limitées aux marchés locaux, cinq carrières principales (dont celle d'Exideuil-sur-Vienne) situées dans la zone nord de la région Nouvelle-Aquitaine sont en capacité de produire un volume suffisant de granulats avec de bonnes qualités intrinsèques, de façon régulière et constante pour les besoins du département de la Gironde et le bassin Haut-Viennois ;

Considérant toutefois que seules trois d'entre elles, dont celle d'Exideuil-sur-Vienne, sont en mesure d'approvisionner les centrales bordelaises ou le bassin haut-viennois compte tenu de leur zone de chalandise, de leur localisation géographique et de leur proximité avec les réseaux de transport ;

Considérant que si la société GCL devait cesser son activité sur le site d'Exideuil sur Vienne, les deux autres carrières en mesure d'exporter leurs granulats vers la Gironde ou le bassin haut-viennois ne pourraient pas produire suffisamment de diorite compte tenu des besoins actuels du marché, lesquels sont en constante augmentation ; il y aurait donc un risque de rupture d'approvisionnement ;

Considérant en outre que la présence de plusieurs carrières sur le marché de l'ensemble de la zone nord Nouvelle-Aquitaine permet d'avoir une bonne concurrence dans un marché équilibré. Si la société GCL devait cesser son activité sur le site d'Exideuil sur Vienne, la concurrence sur sa zone de chalandise serait moins importante et certains secteurs risqueraient de n'avoir aucune concurrence. Le prix du transport des matériaux doublant tous les 30 km, cela entraînerait une augmentation des coûts des matériaux due au transport ;

Considérant par ailleurs que ce type de carrière très spécifique nécessite d'importantes installations de traitement ; que la carrière d'Exideuil sur Vienne existante depuis plus d'un siècle possède déjà les installations nécessaires à proximité immédiate de la zone d'extension projetée ; qu'en outre le projet prévoit la création d'une nouvelle usine de traitement visant à supprimer les inconvénients en termes de bruit et de poussières ;

Considérant qu'en matière de nuisances, les poids-lourds accèderont directement à la Route Centre-Europe Atlantique (RCEA) sans traverser le bourg d'Exideuil-sur-Vienne réduisant de façon significative les nuisances supportées actuellement par les habitants ;

Considérant que le projet présenté par l'exploitant est de nature à réduire les effets sur le milieu humain (bruits, émission de poussières) par rapport à la situation actuelle, notamment par le déplacement de l'accès du site et de l'éloignement relatif de la zone d'extension de l'exploitation du bourg d'Exideuil-sur-Vienne ;

Considérant que si le projet entraînerait la destruction de 32 hectares de prairies utilisées comme pâtures pour l'élevage, cette destruction n'est ni significative, car elle ne représente que 2 % de la surface agricole de la commune, ni permanente dans le cadre de la remise en état du site ; qu'en outre, la consommation d'espaces agricoles sera réduite du fait d'une extraction envisagée sur une profondeur plus importante ;

Considérant que le site Natura 2000 de la vallée de la Tardoire le plus proche est situé à 17 km au sud, le projet n'aura donc pas d'incidence sur l'environnement ;

Considérant que si le site présente des enjeux en matière de biodiversité et d'habitats naturels, plusieurs mesures pourront être exigées et mises en œuvre pour répondre aux enjeux, notamment la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'évitement du talweg situé au sud-est de la zone, la préservation d'une zone tampon entre la carrière et le talweg. L'intérêt du secteur concerné apparaît donc mesuré et la zone à fort intérêt écologique au sud-est de la zone d'extension est évitée.

Considérant que le projet comporte des mesures de réduction permettant de réduire l'impact sur le paysage dans un périmètre rapproché, telles que le maintien et la végétalisation des merlons périphériques, le réaménagement coordonné à l'extraction, le bardage des nouvelles installations de traitement, le déplacement de matériaux du nord du site à proximité du nouvel emplacement des installations de traitement et la mise en place de filtres visuels sur la RD 370 et le long de la voie communale ;

Considérant en outre que le projet s'implante dans un paysage relativement fermé et que les écrans visuels existants réduiront la visibilité du secteur au-delà du périmètre rapproché ;

Considérant également que le déplacement des stocks situés au nord de la carrière actuellement exploitée permettra la disparition de la co-visibilité du projet avec l'église de Saint-André ;

Considérant enfin que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme d'Exideuil-sur-Vienne rendue nécessaire pour permettre l'extension de la carrière Saint-Eloi est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), sous réserve de protéger la continuité bocagère au sud et à l'est du projet ;

Considérant dans ces circonstances, que l'augmentation de la production de granulats sur le site de Saint-Éloi permettra :

- de pérenniser une activité économique au niveau local et régional, existant depuis plus d'un siècle ;
- de maintenir l'emploi sur le site de 18 salariés et 4 intérimaires, de 2,5 équivalents temps plein également facturés par la société COLAS à la société GCL pour des missions transverses, et probablement plusieurs emplois indirects au sein d'entreprises prestataires, comme il ressort du bilan de la mise à disposition du public ;
- d'assurer un approvisionnement des départements « clients » avec des distances de transport limitées, de nature à réduire les gaz à effet de serre, les coûts des matériaux ;
- de réduire les impacts sur l'environnement en profitant d'installations déjà présentes tout en les modernisant ;
- d'éviter un mitage des terres du fait de la continuité directe des terrains concernés avec la carrière actuelle ;
- d'utiliser l'excavation de cette dernière pour stocker les stériles, ce qui ne serait pas possible sur un site nouveau ;
- de contribuer au budget des collectivités par des participations financières directes (ressources fiscales) ou indirectes (maintien des emplois) ;

qu'il résulte ainsi de ce contexte que ce projet présente, en termes économique, environnemental et sociétal, un intérêt général permettant de le qualifier de Projet d'Intérêt Général au sens des dispositions de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

qu'afin de garantir la réalisation de ce projet, et sans préjuger de l'instruction des demandes d'autorisation au titre du code de l'environnement (ICPE) et du code de l'urbanisme (permis de construire), il est nécessaire de mettre en compatibilité les dispositions du PLU d'Exideuil sur Vienne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le projet de la société Granulats de Charente Limousin concernant l'extension de la carrière de diorite de Saint-Eloi présente sur la commune d'Exideuil sur Vienne, en vue de son exploitation, tel qu'il apparaît au dossier annexé à l'arrêté préfectoral du 10 août 2017, est qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) au sens de l'article L102-1 du code de l'urbanisme, en vue de sa prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Exideuil sur Vienne.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au maire d'Exideuil sur Vienne et au président de la communauté de communes de Charente Limousine, et les incidences du projet sur le document d'urbanisme de cette commune sont également portées à leur connaissance, conformément à l'article R132-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La communauté de communes de Charente Limousine dispose, conformément à l'article L153-51 du code de l'urbanisme, d'un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour faire connaître si elle entend opérer la mise en compatibilité nécessaire à la réalisation du projet qualifié d'intérêt général.

Article 4 : À défaut d'accord de la communauté de communes d'opérer cette mise en compatibilité, ou en l'absence de réponse dans le délai visé à l'article 3, cette mise en compatibilité sera engagée et approuvée par le Préfet en application des dispositions de l'article L153-51 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En cas d'accord de la communauté de communes de Charente Limousine sur l'engagement de la procédure de révision du document d'urbanisme d'Exideuil-sur-Vienne opposable afin de le rendre compatible avec le projet qualifié d'intérêt général, la délibération approuvant cette révision devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du présent arrêté.

À défaut d'une délibération de la communauté de communes de Charente Limousine approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Exideuil sur Vienne à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale du présent arrêté, la mise en compatibilité sera engagée et approuvée par le Préfet en application des dispositions de l'article L. 153-51 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Jusqu'à la prise en compte du projet qualifié d'intérêt général dans le document d'urbanisme de la commune concernée, le dossier de présentation afférent à ce projet peut être consulté à la mairie d'Exideuil sur Vienne, à la communauté de communes de Charente Limousine à Confolens, à la préfecture de la Charente et à la maison de l'Etat de Confolens aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 7 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2.

Article 9 : Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Exideuil sur Vienne, à la communauté de communes de Charente Limousine à Confolens, à la préfecture de la Charente et à la maison de l'Etat de Confolens, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Charente : <http://www.charente.gouv.fr>.

Un avis mentionnant cet affichage sera publié par les soins du Préfet aux frais de la société Granulats Charente Limousin dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaire dans le département et la région.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Confolens, la Directrice Départementale des Territoires, le président de la communauté de communes Charente Limousine et le maire de la commune d'Exideuil sur Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le - 7 MAI 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-04-12-003

Avis défavorable de la commission nationale
d'aménagement commercial prononcé le 12 avril 2018,
relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par
création d'un magasin "Grand Frais" et d'une boulangerie
"Marie-Blachère", dans la commune de Champniers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée à la mairie de Champniers, le 10 novembre 2017, sous le n° PC 16 078 17 C0041 ;
- VU** le recours présenté par la SCI «GDFI 129», enregistré le 9 février 2018 sous le n° 3565D,
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, en date du 10 janvier 2018,
concernant l'extension de 976 m² d'un ensemble commercial de 28 859 m², portant sa surface de vente à 29 835 m², par création d'un ensemble commercial composé d'un magasin « GRAND FRAIS » d'une surface de vente de 920 m² et d'une boulangerie « MARIE BLACHERE », d'une surface de vente de 56 m², à Champniers ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 avril 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 avril 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

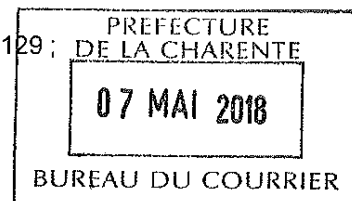
Mme Jeanne FILLOUX, maire de Champniers ;

M. Olivier GUINET, gérant SCI GFDI 129 ;

M. Jean-François MAIZIERES, responsable technique SCI GFDI 129 ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 avril 2018



- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin GRAND FRAIS et d'une boulangerie MARIE BLACHERE ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas situé à proximité d'habitations, les premières étant situées à 1 km ;
- CONSIDERANT** que le projet est desservi de manière peu satisfaisante par les transports en commun ;
- CONSIDERANT** que le taux de vacance commerciale est supérieur à 10% tant à Champniers qu'à Angoulême ;
- CONSIDERANT** que des fonds publics, sous la forme de subventions du FISAC, d'un montant important, ont été attribuées récemment à Champniers et à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême notamment pour l'animation de la vie urbaine et plus spécifiquement pour la revitalisation des commerces du centre-ville d'Angoulême ;
- CONSIDERANT** que la commune d'Angoulême a été retenue dans le cadre de l'opération « Action Cœur de ville » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

-

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « GDFI 129».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture

16-2018-05-03-004

Décision portant délégation de signature la première
présidente de la cour d'appel de Bordeaux et la procureure
générale près ladite cour



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 5 mars 2018 portant nomination de Madame Gracieuse LACOSTE, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016.

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 23 avril 2018, à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Karine GUICHON, directeur des services de greffe judiciaires,
M. Laurent HERVEY, directeur des services de greffe judiciaires,
M. Eric LAURENT directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Corinne LUCAS, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Mathilde MARTON, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Viviane MENGUY, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Céline MUGERLI, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marie-Noëlle CLAVERE, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Françoise PENNEC, greffier,
Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif,
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif,
Mme Stéphanie PLANTON, secrétaire administratif,
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à :

M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif,
M. Patrice COULOUMAT, secrétaire administratif,
M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif,

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

M. Anthony ARDID, adjoint administratif,
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif,
Mme Elisabeth CAVALIERE, adjoint administratif,
M. Christophe CORNARDEAU, adjoint administratif,
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif,
Mme Sophie GILBERT, adjoint administratif,
Mme Christelle THIEBAUD, adjoint administratif,

pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 8 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux hébergeant le pôle Chorus.

Article 9 : La première présidente de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2018

LA PROCUREURE GENERALE,



Catherine PIGNON

LA PREMIERE PRESIDENTE,



Gracieuse LACOSTE

Préfecture

16-2018-05-03-005

Décision portant délégation de signature la première
présidente de la cour d'appel de Bordeaux et la procureure
générale près ladite cour - exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016 ;
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par monsieur Eric LAURENT, madame Karine GUICHON, madame Marie-Noëlle CLAVERE, madame Viviane MENGUY, responsables de la gestion budgétaire, madame LUCAS Corinne, responsable de la gestion informatique, monsieur HERVEY Laurent, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Céline MUGERLI, responsable de la gestion des ressources humaines et madame Mathilde MARTON, responsable de la gestion de la formation au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 3 : En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

Article 4 : Enfin, en matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs et chefs de greffe de toutes les juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

Article 5 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016.

Article 6 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 7 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs et chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 8 : Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4 et 7 sont les suivants :

- Madame Sylvie MERGES, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux,
- Madame Ghislaine MILLOIS, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux,
- Madame Emilie REYNOLDS, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon,
- Madame Brigitte DABADIE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux,
- Madame Brigitte CROS, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux,
- Madame Julie FARFART, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne,
- Madame Béatrice MAXIMILIEN, directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne,
- Madame Françoise DUBLET, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Libourne,
- Madame Annabelle GUIGNARD, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême,
- Madame Catherine BOIS-ROUSSEAU, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême,
- Monsieur Pierre CANTARAL, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Angoulême,
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux,
- Madame Christine BONICHON, assurant l'intérim de la directrice de greffe du tribunal d'instance de Périgueux,
- Madame Christine ROYERE, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Périgueux,
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac,
- Monsieur Maxime OLIVIER, directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac,
- Madame Sylvie PINQUIER, chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat,
- Madame Catherine NIERO, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bergerac,

Article 9 : Les spécimens de signature des bénéficiaires des présentes délégations sont en annexe.

Article 10 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 19 décembre 2017 et prend effet **à compter du 23 avril 2018**.

Article 11 – La première présidente de la cour d'appel et la procureure générale de près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde.
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2018

LA PROCUREURE GENERALE,



Catherine PIGNON

LA PREMIERE PRESIDENTE,



Gracieuse LACOSTE